

Article 2 - Définition des termes employés dans le présent arrêté

Le terme « chaussée » désigne le ou les parties de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Le terme « intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

Le terme « agglomération centrale » désigne la partie de l'agglomération située à l'intérieur des boulevards Vaulabelle, Davout, du Onze Novembre, Vauban, de la Chaînette et quais de la Marine et de la République, tous non compris.

Article 3 - Limites d'agglomération

Les limites d'agglomération définies ci-après et valables pour l'application du présent arrêté sont matérialisées sur les voies principales par des panneaux de localisation prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- RN 6 (direction Lyon) - PK 88,320
- bretelle de sortie RN 6 vers l'avenue Haussmann - 22 m en amont du giratoire
- RN 65 (direction Chablis) - 195 m en aval du pont de la RN 6
- RN 151 (route de Vallan) - PK 33,224
- RN 277 (bretelle d'entrée est par la RN 6, giratoire de Jonches) - 50 m en amont du giratoire
- RN 277 (bretelle d'entrée ouest par la RN 6, giratoire de Jonches) - 125 m en amont du giratoire
- RN 277 (bretelle de sortie est vers la RN 6, giratoire de Jonches) - 51m en aval du giratoire
- RN 277 (bretelle de sortie ouest vers la RN 6, giratoire de Jonches) - 123 m en aval du giratoire
- RD 1 bis (avenue de Grattery) - 181 m en amont de l'allée des Monts Blancs
- RD 31 (direction Perrigny) - PK 0,414
- RD 84 (route de Monéteau) - 163 m en amont du giratoire de Jonches
- RD 89 (avenue de Saint-Georges) - limite de commune
- RD 124 (avenue d'Egriselles) - 30 m en aval du pont de la RN 6
- RD 163 (route de Vaux) - 26 m en amont de l'entrée du n° 46
- RD 234 (direction Paris) - 125 m en amont de l'intersection du boulevard de la Marne et de l'avenue Charles de Gaulle
- RD 239 (Voie Romaine) - 100 m en amont de la rue des Griottes
- RD 458 (avenue Général Weygand) - limite de commune
- RD 965 (route de Toucy) - PK 56,426
- CV 03 (direction Monéteau) - 47 m en aval du Pont de la RN 6
- CV 13 (chemin de Bouffaut) - 19 m en aval de la RN 151
- CV 22 (route d'Augy) - 493 m en amont du giratoire

- RN 77 (Jonches, rue Robert Rimbert, direction Troyes) - PK 3,696
- CV 06 (Jonches, rue Neuve) - 30 m en amont de l'entrée du n° 7
- CV 06 (Laborde, rue de Sougères) - 65 m en amont de l'angle du bâtiment situé au n°49
- CV 06 (Laborde, rue de Jonches) - 20 m en amont de l'angle de la propriété située au n°39
- CV 08 (Laborde, rue de Venoy) - 50 m en amont de l'angle du bâtiment situé au n°40
- CV 14 (Laborde, rue de la Tour Coulon) - angle ouest de la propriété située au n°9
- CR 116 (Les Chesnez, rue de Sommeville) - 70 m en aval du giratoire de la RN6
- RD 163 (Vaux, rue de Poiry) - 263 m en amont du PK 5 de la RD 163
- RD 163 (Vaux, route de la Cour Barrée) - PK 6,180 de la RD 163
- CV 03 (Vaux, route de Vallan) - 20 m en amont de l'intersection avec la rue des Pains Perdus.

Article 4 - Vitesses

Dans les rues et places suivantes, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

- allée de Barbienne
- allée de Beauvoir
- allée du Belvédère
- allée de Beschereau
- rue du Chardonnay
- rue des Charrons
- avenue de Chatenoy
- rue des Chaumonts
- allée de la Colémine
- promenade du Coteau
- allée des Creusis
- rue Duguay-Trouin
- rue Duquesne
- allée du Foulon
- allée Heurtebise
- rue Louis Braille (de part et d'autre du pont)
- boulevard de Montois (partie comprise entre l'allée du Foulon et l'allée Heurtebise)
- allée des Palmes
- place des Peulons
- rue du Pinot
- rue des Plaines de l'Yonne
- avenue de la Résistance (sur 200 m de part et d'autre de l'accès au gymnase)
- allée de Roncelin
- rue Rouget de l'Isle (entre le n°14 et le n°37)
- allée du Taste-Vin
- boulevard de Vaux Profonde
- CR 47 dit du Moulin Rouge
- CR 46 dit de Champs Raisins
- CR 250 dit « chemin des Caillottes de Jonches aux Champoulains »
- dans le centre des Chesnez, à savoir les rues des Vendanges, des Vignerons, d'Appoigny et la place des Chesnez.

Dans l'agglomération centrale, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h, exception faite des aires piétonnes autorisées à la circulation des véhicules désignées ci-après et dans lesquelles la vitesse des véhicules ne pourra excéder 10 km/h à savoir :

- rue du Temple
- place Charles Surugue
- rue Fourier
- place des Cordeliers
- place Charles Lepère
- place Robillard
- place du Carré Saint-Antoine.

Article 5 - Sens uniques

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules et cycles n'est autorisée que dans un seul sens, à savoir :

- rue Alain Gerbault en direction de la rue des Images
- rue Adolphe Guillon en direction de la rue Auguste Michelon
- rue Alexandre Marie en direction du boulevard Vauban
- rue d'Ardillièrre en direction de la rue de Joie
- rue Aristide Briand en direction de la rue Bourneil
- place de l'Arquebuse en direction de la rue du Vingt-Quatre Août (partie comprise entre le boulevard du Onze Novembre et la rue du Vingt-Quatre Août)
- rue Auguste Michelon en direction de l'avenue Victor Hugo
- allée de la Bahia en direction de la rue Rouget de l'Isle (du nord au sud de cette allée) et du chemin des Brichères en direction du boulevard Lafayette.
- rue des Ballets en direction de la rue Alexandre Marie
- rue de la Banque en direction de la place du Palais de Justice
- rue Basse Perrière en direction de la rue Marcellin Berthelot
- rue Belle Pierre en direction de la rue de l'Egalité (partie comprise entre la rue des Hospitaliers et la rue de l'Egalité)
- rue Bérault en direction de la rue Saint-Pélerin
- rue Besan en direction de la rue Nil
- rue des Bleuets en direction de l'avenue de Saint-Georges
- rue Bobillot en direction du boulevard du Onze Novembre
- rue des Bons Enfants en direction de la place des Véens
- rue des Boucheries en direction de la rue Joubert
- avenue Bourbotte en direction de la rue Héric (partie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Héric)
- allée la Bourdonnais en direction de l'allée Champlain (sens sud-nord)
- rue Bugeaud en direction de la rue Faidherbe
- rue des Buttes en direction de la rue Française
- rue Cadet Roussel en direction du quai de la République
- rue des Caillottes en direction du tronçon reliant la rue des Caillottes à la RN 277 (partie comprise entre la sortie du n°2 (usines Mouvex) et la RD 84 (route de Monéteau))
- rue Camille Desmoulins en direction de l'avenue Jean Jaurès (partie comprise entre la rue Etienne Dolet et l'avenue Jean Jaurès)
- rue Campan en direction de la rue Ambroise Challe
- rue Capitaine Coignet en direction de la place Saint-Eusèbe
- rue des Capucines en direction de la rue des Violettes
- place du Carré Saint-Antoine en direction de la rue Roger de Collerye
- rue Cézanne dans le sens ouest-est

- promenade de la contre-allée de la Chaînette (parc de stationnement) en direction de la Porte de Paris
- rue Chantemerle en direction de la rue de la Noue (partie comprise entre la route de Vaux et la rue de la Noue)
- place Charles Lepère en direction de la place Robillard (partie comprise entre la place Charles Surugue et la place Robillard)
- rue des Charmilles en direction de la rue des Moreaux
- rue Château Gaillard en direction de la rue d'Egleny
- rue de la Cité Romaine en direction de la rue du Quatre Septembre
- place du Coche d'Eau en direction du quai de la Marine (sauf taxis, ambulances et secours)
- rue Cochois en direction de la place de la Préfecture
- rue Colette en direction de la rue Théodore de Bèze
- rue Comtesse Mathilde en direction de la rue du Clos
- rue des Conches en direction de l'allée de Bel Etain (partie comprise entre l'avenue Haussmann et l'allée de Bel Etain)
- rue des Consuls en direction de la rue de l'Egalité
- place des Cordeliers en direction de la rue Dampierre
- rue Dampierre en direction de la rue de Paris
- rue Darnus en direction de la rue Louis Richard (partie comprise entre l'avenue Pierre de Courtenay et la rue Louis Richard)
- ruelle Darnus en direction de la rue Darnus
- rue du Dauphiné dans le sens n°32 vers le n°2
- contre-allée du boulevard Davout en direction de la rue Germain Bénard
- rue De Brazza en direction de la place Lamartine
- rue De Caylus en direction de la place Saint-Etienne
- rue Diderot en direction de la rue des Consuls
- avenue Docteur Calmette en direction du boulevard Gallieni
- rue du Docteur Labosse en direction de la place du Coche d'Eau
- rue du Docteur Marie en direction de la place du Carré Saint Antoine
- rue Dunand en direction de la rue du Quatorze Juillet (partie comprise entre la place Saint-Amâtre et la rue du Quatorze Juillet)
- rue Edison en direction de la rue des Migraines
- rue de l'Egalité en direction de la place Saint-Eusèbe (sauf riverains du n°2 double sens entre la rue Soufflot et la place Saint Eusèbe)
- rue d'Egleny en direction du boulevard Vauban
- rue Emile Lorin en direction de la place Saint-Amâtre
- rue de l'Etang Saint-Vigile en direction de la rue du Lycée Jacques Amyot
- rue Faillot en direction de la rue Paul Bert
- place Fernand Clas en direction de la rue Théodore de Bèze
- rue de Fleurus en direction de l'avenue Denfert-Rochereau (partie comprise entre l'avenue du Quatrième R.I. et l'avenue Denfert-Rochereau)
- rue des Fortifications en direction de la rue Frédéric Bertrand
- rue Fourier en direction de la rue Maison Fort (partie comprise entre la place des Cordeliers et la rue Maison Fort)
- rue Française en direction de la rue de Paris
- rue de la Fraternité en direction de la rue Michel Lepèletier de Saint-Fargeau
- rue Frédéric Bertrand en direction de la rue d'Egleny
- rue du Général Defontaine en direction de la rue d'Austerlitz
- rue Germain de Charmoy en direction de la rue Thomas Girardin
- rue Gérot en direction de la rue des Senons (partie comprise entre la rue Louis Richard et la rue des Senons)
- rue Girard en direction de la rue Saint-Pélerin
- rue du Grand Caire en direction de la rue de Paris (partie comprise entre la rue Alexandre Marie et la rue de Paris)
- rue du Grand Caire en direction de la rue de la Banque (partie comprise entre la rue Alexandre Marie et la rue de la Banque)
- rue Haute Perrière en direction de la rue Martineau des Chesnez
- rue Héric en direction de l'avenue Jean Jaurès (partie comprise entre l'avenue Bourbotte et l'avenue Jean Jaurès)

- rue Hippolyte Ribièrè en direction de la place Laurent Bard
- rue des Hospitaliers en direction de la rue René Schaeffer
- pont Jean Moreau en direction de la place Lamartine
- rue Jeanne d'Arc en direction de l'avenue Denfert-Rochereau (partie comprise entre la rue des Rosoirs et l'avenue Denfert-Rochereau) sauf aux deux roues et aux livraisons.
- rue Jehan Pinard en direction de la rue du Puits des Dames
- rue Jehan Régnier en direction de la rue des Boucheries
- rue de Jemmapes en direction de la rue Faidherbe
- rue de Joie en direction de la rue Campan (partie comprise entre le boulevard Vaulabelle et la rue Campan)
- rue de Joie en direction de la rue Campan (partie comprise entre rue d'Ardillièrè et la rue Campan)
- rue Joubert en direction de la rue du Pont
- rue Jules Ferry en direction de l'avenue Gambetta
- rue Jules Guignier en direction de la rue Saint-Martin lès Saint-Marien
- rue Krüger en direction de la rue des Prés Coulons (partie comprise entre la rue Paul Doumer et la rue des Prés Coulons)
- rue de Laborde en direction de la rue De Brazza
- rue Lacurne de Sainte Pallaye en direction de la place Maréchal Leclerc
- rue du Lavoir (Vaux) en direction de la rue des Lauriers (partie comprise entre la rue des Lauriers et la rue de Poiry)
- rue Lebeuf en direction de la place de l'Abbé Deschamps
- rue Léon Bourgeois en direction de la rue Paul Doumer
- rue de la Liberté en direction de la rue d'Egleny
- rue des Lombards en direction de la rue Lebeuf
- rue du Lycée Jacques Amyot en direction de la rue Saint-Germain (partie comprise entre la rue de Paris et la rue Saint-Germain)
- rue Magellan en direction de la rue de Redditch (côté Nord)
- rue Maison Fort en direction de la rue Fécauderie
- rue Marcellin Berthelot en direction de la place Saint-Mamert (partie comprise entre la rue Basse Perrière et la place Saint-Mamert)
- avenue du Maréchal Juin en direction de la rue Paul Doumer (partie comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Paul Doumer)
- rue Marengo en direction de la rue de la Tour d'Auvergne (partie comprise entre la rue de la Tour d'Auvergne et le n°15 de la rue Marengo)
- rue Marie Carles en direction de la rue Saint-Germain
- rue Martineau des Chesnez en direction de la place Saint-Mamert
- rue Max Quantin en direction de la place Achille Ribain
- rue Michelet en direction de la rue de Paris (partie comprise entre la rue de l'Etang Saint-Vigile et la rue de Paris)
- rue Michelet en direction de la rue Cochois (partie comprise entre la rue de l'Etang Saint-Vigile et la rue Cochois)
- rue Michel Lepèletier de Saint-Fargeau en direction de la place du Palais de Justice
- rue de Milan en direction de la rue Philibert Roux
- rue Milliaux en direction de la rue Joubert (partie comprise entre la place des Véens et la rue Joubert)
- rue du Mont Brenn en direction de la rue du Docteur Labosse (en contournant l'îlot bâti par la droite)
- rue Montcalm en direction de l'allée Champlain (sens sud-nord)
- rue des Moreaux en direction de la rue Auguste Michelon (partie comprise entre l'avenue Hoche et la rue Auguste Michelon)
- rue des Moreaux en direction du boulevard du Onze Novembre (partie comprise entre la rue des Charmilles et le boulevard du Onze Novembre)
- rue du Moulin en direction de la rue du Viaduc
- rue Nicolas Maure en direction de la rue Jehan Régnier
- rue du Nil en direction de la rue des Buttes (partie comprise entre la rue Michel Lepèletier de Saint-Fargeau et la rue des Buttes)
- rue Notre Dame la d'Hors en direction de la place du Palais de Justice
- contre-allée boulevard du Onze Novembre en direction de la rue d'Egleny

- rue d'Orbandelle en direction de la rue Dampierre
- rue des Orgues en direction de la rue Roger de Collerye
- allée des Palmes en direction de l'allée du Foulon
- place du Palais de Justice (voie longeant l'entrée principale du Palais), de la rue Alexandre Marie en direction de la rue de la Banque
- rue de Paris en direction de la place des Cordeliers (partie comprise entre la rue Saint-Germain et la place des Cordeliers)
- rue Paul Armandot en direction de la rue d'Egleny
- rue Paul Bert en direction de la place Charles Surugue
- rue Paul Doumer en direction de la rue De Brazza (partie comprise entre l'avenue de la Tournelle et la rue De Brazza)
- rue Paul Doumer en direction de la rue Jules Ferry (partie comprise entre l'avenue du Maréchal Juin et la rue Jules Ferry)
- rue des Pervenches en direction de la rue des Liserons
- rue Philibert Roux en direction de la rue Joubert (partie comprise entre la place de l'Abbé Deschamps et la rue Joubert)
- rue Pierre Curie en direction de la rue des Liserons (partie comprise entre l'avenue de Saint-Georges et la rue des Liserons)
- rue Pierre Reckel en direction de la rue Louis Richard
- rue Poincaré en direction du boulevard Lyautey
- rue du Pont en direction de la rue du Puits des Dames (partie comprise entre la rue Ambroise Challe et la rue du Puits des Dames)
- rue du Pont en direction de la rue Marie Noël (partie comprise entre la rue Joubert et la rue Marie Noël)
- rue de la Poterne en direction de la rue Sutil
- rue du Puits des Dames en direction du boulevard Vaulabelle
- rue du Puits Guérin en direction de la rue d'Ardillièrè
- rue du Quatre Septembre en direction de la rue de l'Etang Saint-Vigile (partie comprise entre la rue Dampierre et la rue de l'Etang Saint-Vigile)
- rue du Quatre Septembre en direction de la rue de l'Etang Saint-Vigile (partie comprise entre la rue Cochois et la rue de l'Etang Saint-Vigile)
- rue des Remparts en direction de la rue Haute Perrière
- rue Renan en direction de la rue Bourneil
- rue René Laffon en direction de la rue du Quatre Septembre
- rue René Schaeffer en direction de la place Charles Surugue
- place Robillard, de la place Charles Lepère à la rue d'Egleny en direction de cette rue
- place Robillard, de la place Charles Lepère à la rue des Consuls en direction de cette rue
- rue Roger de Collerye en direction de la rue Haute Perrière
- rue Romain Rolland en direction du boulevard Lyautey
- rue des Rosoirs en direction de la rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre l'allée de Turenne et la rue Jeanne d'Arc)
- place Saint-Amâtre en giratoire autour de cette place
- place Saint-Etienne en giratoire autour de cette place
- place Saint-Eusèbe en giratoire autour de cette place
- rue Saint-Eusèbe en direction de la rue du Temple
- rue Saint-Germain en direction de la rue de Paris
- rue Saint-Gervais en direction de la rue des Mignottes
- rue Saint-Pélerin en direction de la rue Cadet Roussel (partie comprise entre la rue Joubert et la rue Cadet Roussel)
- rue Saint-Pélerin en direction de la rue Cadet Roussel (partie comprise entre la rue du Pont et la rue Cadet Roussel)
- rue Savatier Laroche en direction de la rue de Notre Dame la d'Hors
- rue Soufflot en direction de la rue de l'Egalité
- rue Sous-Murs en direction de la rue Joubert
- rue du Stand en direction de l'avenue Pierre Larousse
- rue Sutil en direction de la rue Sous-Murs (partie comprise entre la rue Sutil et la rue Joubert)
- rue du Temple en direction de la place Charles Surugue

- rue Thomas Ancel en direction de la rue De Brazza (partie comprise entre l'avenue Bourbotte et la rue de Brazza)
- rue Thomas Girardin en direction de la place Saint-Germain
- rue du Thureau (Jonches) en direction de la rue du Château d'Eau
- rue de la Tour d'Auvergne en direction de la rue Edison (partie comprise entre l'avenue Denfert-Rochereau et l'avenue du Quatrième R.I.)
- avenue de la Tournelle en direction de la rue Paul Doumer
- pont de la Tournelle en direction du boulevard de la Chaînette
- rue de Valmy en direction de la rue des Rosoirs (partie comprise entre l'avenue Denfert-Rochereau et la rue des Rosoirs)
- rue des Vauboulons en direction de la rue d'Autric
- contre-allée du boulevard Vaublanc en direction de la rue de Joie (partie comprise entre la rue Germain Bénard et la rue de Joie)
- contre-allée du boulevard Vaublanc en direction de la rue de Joie (partie comprise entre la rue Ambroise Challe et la rue de Joie)
- contre-allée du boulevard Vaublanc en direction de la rue Ambroise Challe (partie comprise entre le quai du Batardeau et la rue Ambroise Challe)
- rue des Vendanges (Les Chesnez) en direction de la rue des Vignerons (partie comprise entre la rue d'Appoigny et la rue des Vignerons)
- rue du Viaduc en direction de la rue Bourneil (partie comprise entre la rue Rantheaume et la rue Bourneil)
- rue Victor Claude en direction de la rue du Viaduc
- avenue Victor Hugo en direction de la rue Bobillot (partie comprise entre le boulevard du Onze Novembre et la rue Bobillot)
- rue Victor Martin en direction de la rue Alexandre Marie
- rue des Vignerons (Les Chesnez) en direction de la rue d'Appoigny
- rue du Vingt-Quatre Août en direction de l'avenue De Lattre de Tassigny (partie comprise entre le n°28 et le n° 58)
- rue des Violettes en direction de la rue des Liserons
- rue de Wagram en direction de rue de la Tour d'Auvergne.

Article 6 - Mouvements de « tourne à gauche »

Pour les véhicules circulant sur les voies désignées ci-après, le mouvement de tourne à gauche est interdit :

- boulevard de la Chaînette en direction de la rue Girard de Cailleux
- rue de Flandre en direction de la place de Normandie
- avenue Foch en direction de la rue Jules Massot
- rue Girard de Cailleux en direction du boulevard de la Chaînette
- place Jean Jaurès en direction de l'avenue Jean Jaurès, du pont Paul Bert et de la rue Etienne Dolet
- boulevard de Montois en direction du chemin des Bréandes
- boulevard du Onze Novembre en direction de l'avenue Victor Hugo
- rue du Puits Guérin (partie comprise entre le boulevard Vulabelle et la contre-allée du boulevard Vulabelle) en direction du boulevard Vulabelle
- avenue de la Turgotine en direction du chemin des Fontenottes (partie comprise entre l'avenue de la Turgotine et la rue des Mignottes)
- tronçon reliant le boulevard à la contre-allée du boulevard Vulabelle face à la sortie E.D.F. en direction du boulevard Vulabelle.
- RD 84 (route de Monéteau) en direction de la rue des Caillottes.

Article 7 - Mouvements de « tourne à droite »

Pour les véhicules circulant sur les voies désignées ci-après, le mouvement de tourne à droite est interdit :

- rue Alexandre Marie en direction de la contre-allée du boulevard Vauban
- rue de Flandre en direction de la place de Normandie
- avenue Foch en direction de la rue Jules Massot
- boulevard de Montois en direction du chemin des Bréandes
- rue du Temple en direction de la rue du Saulce
- avenue de la Turgotine en direction du chemin des Fontenottes (partie comprise entre l'avenue de la Turgotine et la rue des Mignottes).

Article 8 - Sorties réglementées des parcs de stationnement

Dans les parcs de stationnement suivants, les sorties désignées ci-après sont interdites :

- parc du Complexe Sportif des Hauts d'Auxerre en direction du boulevard Gouraud
- parc de Saint-Siméon (boulevard de Montois) face à l'avenue de Chatenoy
- parc situé face aux n°42 et n°44 du boulevard Lyautey en direction du boulevard Lyautey.

Article 9 - Interdiction permanente de circuler

1°) La circulation de tout véhicule, y compris les cycles, est interdite de façon permanente :

a) sur la passerelle franchissant l'Yonne reliant le quai de l'Ancienne Abbaye et le quai de la République

b) sur la passerelle franchissant le boulevard de la Chaînette reliant la rue Girard de Cailleux et la contre-allée du boulevard de la Chaînette

c) dans les voies désignées ci-après dont la déclivité ou l'exiguïté rend dangereuse toute circulation autre que celle des piétons :

- rue de Biau
- ruelle des Boisseaux
- place du Cadran (sauf livraisons)
- impasse des Collinets
- rue Courtillière
- rue des Ecoles (Jonches) (sauf riverains, cars scolaires, secours et services publics)
- allée de l'Eperon (partie comprise entre le parking et la résidence, sauf aux résidents)
- chemin des Fontenottes (sauf riverains)
- impasse Guinois (sauf riverains)
- allée Jules Verne (sauf riverains)
- rue de la Marine (sauf riverains)
- rue du Mont Brenn (partie comprise entre place Saint Nicolas et place du Coche d'Eau, sauf livraisons et véhicules de secours)
- allée du Panier Vert
- rue des Pêcheurs (sauf riverains)
- rue Philibert Roux (entre la rue Joubert et la place de l'Hôtel de Ville sauf riverains et livraisons)
- ruelle Piton
- impasse Quatrevaux
- allée de Saint-Amarin
- impasse Saint-Loup
- ruelle Saint-Martin
- impasse Saint-Siméon
- rue des Tanneries (sauf riverains)
- rue des Tanneurs (sauf riverains)

- allée des Trois Manteaux
- ruelle des Véens
- rue Victor Claude (sauf riverains)
- rue de l'Yonne (sauf riverains)
- sentier n°5 dit de Bon Boire (Vaux)
- allée piétonne reliant la rue Roland Garros à la rue Louis Bréguet
- allée piétonne reliant la rue René Fonck à la rue Maryse Bastié
- l'ensemble des allées piétonnes reliant les allées Pascal, Descartes, Paul Berthier, De Sévigné, Vincent d'Indy, Racine, Molière, La Fontaine, Corneille, Gounod, Mozart et Berlioz
- l'ensemble des allées piétonnes reliant :
- les rues de Bourgogne, de Savoie, du Lyonnais, le boulevard des Alpes et l'allée de Corse
- les rues de Savoie, d'Aquitaine, du Languedoc, le boulevard des Alpes et l'allée de Gascogne
- les rues du Languedoc, d'Aquitaine, du Béarn, et le boulevard des Alpes
- les rues d'Aquitaine, du Béarn, d'Auvergne, le boulevard des Alpes et l'allée de Guyenne
- les rues d'Aquitaine, d'Auvergne, du Berry, le boulevard des Alpes, les allées du Limousin et du Poitou
- la place de Normandie, les rues du Berry, de l'Orléanais, le boulevard des Alpes, des Pyrénées, les allées d'Anjou et de Touraine
- la place de Normandie, les rues de Flandre, de l'Orléanais, de Picardie et l'allée du Maine
- les rues de Champagne, Alsace, Picardie, le boulevard des Pyrénées et l'allée d'Artois
- les rues de Champagne, d'Alsace et l'allée de Lorraine
- les rues du Nivernais, du Lyonnais, de Bourgogne, les allées du Bourbonnais et du Roussillon
- les places de l'Île de France, du Cadran, de Normandie, les rues du Nivernais, du Lyonnais, de Savoie, d'Aquitaine, du Berry, de Flandre, de Picardie, d'Alsace, de Champagne, du Dauphiné et l'allée des Cévennes

d) dans la cité Sainte-Geneviève, à l'intérieur du parc public délimité par la place Corot, l'avenue Ingres, la rue Fragonard, la rue Renoir, la résidence Gallieni, l'avenue Delacroix, la place Degas, la rue Cézanne et l'avenue Weygand, à l'exception des véhicules d'entretien de livraisons dûment autorisés.

e) sur la « voie bus » réservée à la circulation des véhicules de transport en commun, située sur le boulevard du Onze Novembre, à l'angle avec la rue du Vingt-Quatre Août.

2°) Dans les aires piétonnes désignées ci-après, la circulation des véhicules est interdite (sauf livraisons autorisées de 6 h à 11 h). Les conducteurs de cycles ainsi que les taxis peuvent y circuler à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

- rue de la Draperie
- rue Fécauderie
- impasse des Fourbisseurs d'Epées
- rue Galante
- rue Georges Clemenceau
- rue de l'Horloge
- place de l'Hôtel de Ville
- rue de la Tour Gaillarde.

Article 10 - Interdiction temporaire de circuler

Les jours de marché aux abords la place de l'Arquebuse (mardis et vendredis) :

- rue du Quatorze Juillet, la circulation est interdite en direction de la rue Dunand dans sa partie comprise entre la place de l'Arquebuse et la rue Dunand tous les mardis et vendredis de 7 heures 30 à 14 heures.
- les véhicules venant du boulevard du Onze Novembre et circulant sur la voie ceinturant la place de l'Arquebuse devront obligatoirement emprunter la rue des Charmilles de 9 heures à 12 heures 30.

Article 11 - Interdiction de circuler relative aux cycles et motocycles

Dans les parcs municipaux couverts désignés ci-après, la circulation des cycles et motocycles est interdite de façon permanente :

- parc de l'Arquebuse (partie souterraine)
- parc du Pont.

Article 12 - Interdiction de circuler relative aux autocaravanes et véhicules tractant une caravane

Dans les parcs municipaux désignés ci-après, la circulation des autocaravanes et des véhicules tractant une caravane est interdite de façon permanente :

- parc de l'Arquebuse (partie souterraine)
- parc du Pont
- parc des Cordeliers
- parc de la Noue.

Article 13 - Interdiction de circuler relative aux véhicules affectés au transport de marchandises

La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes est interdite dans l'agglomération centrale de 10 heures à 19 heures.

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes est interdite :

- rue d'Appoigny (Les Chesnez) (sauf dessertes agricoles)
- rue Bourneil (dans le sens Pierre Larousse vers le boulevard Davout, sauf livraisons)
- chemin du Château (Les Chesnez) (sauf dessertes agricoles)
- chemin des Fontenottes
- rue de la Fraternité
- rue de la Liberté
- rue Marie Carles
- rue Nicolas Maure
- rue Pierre Reckel
- rue de la Poterne
- rue Rouget de l'Isle (sauf livraisons)
- rue Sous-Murs
- CV 19 (partie comprise entre le CR 118 et la limite de commune)
- CR 3 dit chemin des Montardoins (partie comprise entre le CR 243 et le boulevard des Alpes)
- CR 40 dit chemin de la Roche (sauf riverains et livraisons)
- CR 51 dit chemin de Billy (sauf dessertes agricoles)
- CR 78 (pont sur l'ancienne voie ferrée)

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 5 tonnes est interdite :

- rue Charles de Foucault
- rue Ferdinand de Lesseps
- rue de Redditch
- rue des Mignottes (entre le n° 27 et la rue des Vauviers)

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 6 tonnes est interdite :

- rue de la Liberté

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 10 tonnes est interdite :

- rue de Venoy (Laborde)

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 15 tonnes est interdite :

- avenue Denfert-Rochereau (de 16 heures à 17 heures 30)
- avenue Hoche (de 16 heures à 17 heures 30)

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 20 tonnes est interdite :

- CV 06

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels, sur demande adressée à monsieur le Maire.

Article 14 - Interdiction de circuler relative aux poids lourds

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes est interdite :

- rue d'Appoigny (Les Chesnez) (sauf dessertes agricoles)
- rue Gérot (partie comprise entre la rue Louis Richard et la rue des Senons)
- chemin des Fontenottes (partie comprise entre la rue des Mignottes et l'avenue de la Turgotine, sauf riverains)
- allée Frère Scubilion
- quai de l'Yonne (Vaux)
- CR 177 dit du Quartier de la Gare à Laborde (partie comprise entre l'avenue de la Turgotine et la rue des Mignottes)

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 5 tonnes est interdite :

- rue des Pommes Rouges (Vaux)

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 19 tonnes est interdite :

- rue de Sommeville (Les Chesnez)

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 20 tonnes est interdite :

- boulevard Lafayette
- CV 03 (partie comprise entre le pont de la RN 6 et la limite de commune)

Dans les voies désignées ci-après, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 21 tonnes est interdite :

- avenue de Chatenoy

Article 15 - Interdiction de circuler relative à certains véhicules équipés au GPL

La circulation des véhicules équipés au GPL non munis de soupape de sécurité est interdite dans les parties couvertes des parcs de stationnement du Pont et de l'Arquebuse.

Article 16 - Circulation dans les parcs et jardins

La circulation des parcs et jardins fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 17 - Parcs de stationnement gratuit

Les parcs de stationnement désignés ci-après sont totalement gratuits. Le stationnement des véhicules doit s'effectuer exclusivement dans les emplacements lorsqu'ils sont matérialisés.

- parc de la place Achille Ribain
- parc de l'Arquebuse
- promenade de la contre-allée du boulevard de la Chaînette
- parc des Charmilles
- parc du Complexe Sportif des Hauts d'Auxerre
- parc situé place de l'Eglise (Vaux), côté des numéros pairs
- parc de l'Eperon
- parc Gérot
- parc situé à l'angle des rues des Images, du Commandant Lamy et Charles de Foucault
- place Jean Jaurès
- parc du boulevard Lyautey situé face aux n° 42 et n° 44
- promenade du quai de la Marine
- parc des Migraines
- place de Normandie
- parc de la Noue
- parc du Pont (journée)
- parc situé rue Robert Rimbert (Jonches), devant la mairie
- parc de Saint-Siméon (boulevard de Montois)
- parc de la Tournelle
- promenade du boulevard Vauban.

Article 18 - Parcs de stationnement payant

Le parc de stationnement de la place des Cordeliers est payant.

1°) Les droits de stationnement concernant le parc de stationnement de la place des Cordeliers sont fixés ainsi qu'il suit :

Temps d'occupation	Prix par ¼ d'heure
premier ¼ d'heure	gratuit
1 ^{ère} heure	1,50 F
2 ^{ème} heure	2,50 F
3 ^{ème} heure	3,50 F
à partir de la 4 ^{ème} heure	4,50 F

2°) Les plages payantes sont établies de la manière suivante : tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Tout ¼ d'heure de stationnement entamé est dû.

3°) Des cartes « valeur argent », dont le montant, exprimé en francs, est fixé par l'utilisateur, sont en vente.

4°) A la sortie du parking, lorsque l'utilisateur ne pourra produire le ticket d'entrée ou la carte « valeur argent », il sera réclamé le tarif correspondant en temps écoulé dans la journée depuis 8 heures du matin.

Article 19 - Stationnement payant sur voirie

1°) Dans les rues et places suivantes, la durée autorisée du stationnement est limitée à 4 heures consécutivement :

- rue du Quatre Septembre
- rue de l'Etang Saint-Vigile
- rue de la Cité Romaine
- place de la Préfecture
- place Saint-Germain
- rue Saint-Germain (partie comprise entre la rue Marie Carles et la rue de Paris)
- rue du Lycée Jacques Amyot
- place du Palais de Justice
- rue Alexandre Marie (partie comprise entre la place du Palais de Justice et la rue du Grand Caire)
- rue de la Banque
- place Laurent Bard
- rue Soufflot
- rue Hippolyte Ribière
- rue Marcellin Berthelot
- rue Germain Bénard
- place des Véens
- rue Paul Bert (partie comprise entre rue Marie Noël et rue Saint-Mamert)
- rue du Saulce
- rue Michel Lepèletier de Saint-Fargeau (devant les n° 1 et 3)

Les tarifs des droits de stationnement sont fixés ainsi qu'il suit :

- 30 min	1 F	
- 45 min	2 F	
- 1 h	3 F	
- 1 h 15	4 F	
- 1 h 30	5 F	
- 1 h 45	6 F	
- 2 h		7 F
- 2 h 15	8 F	
- 2 h 30	9 F	
- 2 h 45	10 F	
- 3 h		11 F
- 3 h 15	12 F	
- 3 h 30	13 F	
- 3 h 45	14 F	
- 4 h		15 F

2°) Dans les rues et places suivantes, la durée autorisée du stationnement est limitée à 2 heures consécutivement :

- rue d'Orbandelle
- rue Dampierre
- place des Cordeliers (partie comprise entre la rue Fourier et la rue Dampierre)
- rue Diderot
- place Robillard
- rue d'Egleny
- rue de Paris
- place Saint-Eusèbe
- place Charles Lepère
- place Saint-Mamert
- place Saint Etienne
- place Maréchal Leclerc
- rue du Pont (partie comprise entre le quai de la République et la rue Joubert)
- rue Joubert
- place Saint-Pierre
- rue Paul Bert (partie comprise entre la rue Saint-Mamert et la place Charles Surugue)

Les tarifs des droits de stationnement sont fixés ainsi qu'il suit :

- 30 min	1 F	
- 45 min	2 F	
- 1 h		3 F
- 1 h 15	4 F	
- 1 h 30	5 F	
- 1 h 45	6 F	
- 2 h	7 F	

3°) Dans les rues concernées par le présent article, le stationnement est payant tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h sauf les dimanches et jours fériés. De plus, il n'est autorisé que dans les emplacements matérialisés et signalés réglementairement.

Article 20 - Stationnement payant des résidents de l'agglomération centrale

1°) Pour l'application du présent article, est considérée comme résidant toute personne physique ayant sa résidence principale permanente dans l'agglomération centrale.

2°) Les résidants de l'agglomération centrale ont la possibilité de se voir délivrer contre paiement et sur présentation de pièces justificatives, une carte valable un mois complet ou trois mois complets. Cette carte qui doit être apposée sur le pare-brise de leur véhicule leur permet de stationner sans apposer de ticket dans certaines voies où le stationnement payant est en vigueur.

3°) Les résidants habitant dans la partie délimitée par les boulevards du Onze Novembre, Davout, Vaulabelle, quai de la République, rue Philibert Roux, place de l'Hôtel de Ville et rue de l'Horloge non compris et les rues Sous-Murs, Joubert, places Lepère, Robillard et rue d'Egleny comprises, et possédant une carte, peuvent stationner dans les emplacements matérialisés des rues et places suivantes :

- rues du Saulce, Germain Bénard, Marcellin Berthelot, Soufflot, Hippolyte Ribière et Paul Bert (partie comprise entre la rue Marie-Noël et la rue Saint-Mamert)
- places des Véens, Laurent Bard

4°) Les résidants habitant dans la partie délimitée par les boulevards Vauban, de la Chaînette, quais de la Marine, de la République, rues Sous-Murs, Joubert, places Charles Lepère, Robillard et rue d'Egleny non compris et la rue Philibert Roux, place de l'Hôtel de Ville et rue de l'Horloge comprises, et possédant une carte, peuvent stationner dans les emplacements matérialisés des rues et places suivantes :

- rues Saint-Germain (partie comprise entre la rue Marie Carles et la rue de Paris), du Lycée Jacques Amyot, de l'Etang Saint-Vigile, de la Cité Romaine, du Quatre Septembre, Michel Lepelletier de Saint-Fargeau (devant les n°1 et 3), de la Banque et Alexandre Marie (partie comprise entre la rue du Grand Caire et la place du Palais de Justice)
- places Saint-Germain, de la Préfecture et du Palais de Justice.

5°) Il est délivré une seule carte par logement. Chaque carte est utilisable pour un ou deux véhicules au maximum. Seul un véhicule peut bénéficier simultanément des dispositions du présent article.

6°) En cas d'absence sur le pare-brise de la carte prévue à l'article 2°), les dispositions du présent article ne peuvent être appliquées. De ce fait, le conducteur est soumis aux règles du stationnement payant.

7°) Le prix de la carte est fixé à :

- 120,00 F pour l'achat d'une carte valable un mois
- 300,00 F pour l'achat d'une carte valable trois mois.

Article 21 - Stationnement à durée limitée

Dans les voies désignées ci-après, le stationnement n'est autorisé que dans les emplacements matérialisés et est limité à 15 minutes

!!PAGE 919¹

- place du Carré Saint Antoine
- rue Cochois (face au n° 10 bis)
- rue du Temple

Article 22 - Gratuité du stationnement pour les titulaires d'un macaron G.I.C ou G.I.G.

Les titulaires des macarons GIC ou GIG sont autorisés à stationner gratuitement sur l'ensemble des emplacements payants situés sur la voirie ainsi que sur les parcs de stationnement payants situés hors voirie.

Article 23 - Emplacements réservés aux titulaires d'un macaron G.I.C ou G.I.G.

Sur l'ensemble de la voirie publique et des voies privées ouvertes à la circulation, des emplacements sont aménagés pour les personnes handicapées et réservés à leur usage exclusif, ce à titre totalement gratuit.

Ces emplacements sont identifiés verticalement par un panneau de type CE 14 ainsi qu'un marquage au sol.

Ces dispositions concernent uniquement les personnes handicapées titulaires d'un macaron G.I.C ou G.I.G qui doit être apposé sur le pare-brise du véhicule lors de l'occupation de l'emplacement.

Toute occupation illicite d'une place réservée aux handicapés est passible d'une contravention de 2ème classe prévue par l'article R 37-1/2° et R 233-1 3ème alinéa, 2° du code de la route.

rue Alexandre Marie face au n°12 (1 place)
allée Beschereau, devant le n° 2 (1 place)
rue des Bleuets, devant le n° 9 (1 place)
rue Bourneil, face au n° 58 (1 place)
rue des Capucines, devant le n° 8 (1 place)
rue Carpeaux, devant le n° 1 (1 place)
allée de la Colemine, devant le n° 10 (4 places)
allée de la Colemine, devant le n° 12 (3 places)
parc de stationnement de la place des Cordeliers, immédiatement à gauche de l'entrée (1 place)
parc de stationnement de la place des Cordeliers à droite de la travée de stationnement n°3, côté place de l'Hôtel de Ville (1 place)
parc de stationnement de la place des Cordeliers à droite de la travée de stationnement n°5, côté place de l'Hôtel de Ville (2 places)
allée du Foulon, devant le n° 9 (3 places)
allée du Foulon, devant le n° 7 (1 place)
allée du Foulon, devant le n° 5 (2 places)
allée du Foulon, devant le n° 1 (3 places)
sur parc de stationnement angle Foulon / Montois (2 places)
rue Fragonard, devant le n° 10 (1 place)
allée Heurtebise, devant le n° 6 (1 place)
allée Heurtebise, devant le n° 8 (1 place)
allée Heurtebise, devant le n° 11 (1 place)
allée Heurtebise, devant le n° 12 (1 place)
allée Heurtebise, devant le n° 13 (1 place)
rue Hippolyte Ribière devant le n°10 (1 place)
avenue Ingres, devant le n° 9 (1 place)
avenue Ingres, devant les n° 11 et 13 (3 places)

avenue Jean Jaurès devant le n°17 (3 places)
rue Joubert devant le n°49 (1 place)
place Laurent Bard devant les n° 4 et n°8 (2 places)
place Maréchal Leclerc à gauche de la grille d'accès à la cour de l'Hôtel de Ville (2 places)
promenade du quai de la Marine face au n°2 (1 place)
place de Normandie (3 places)
place du Palais de Justice, côté square, à l'angle avec la rue Alexandre Marie (1 place)
allée des Palmes, devant le bâtiment n°12 (2 places)
allée des Palmes, devant le n° 7 (1 place)
allée des Palmes, face au n° 5 (2 places)
allée des Palmes, face au n° 3 (1 place)
allée des Palmes, sur le parc de stationnement face au n° 1 (4 places)
rue de Paris devant le n°136 (1 place)
rue des Pervenches, devant le n° 4 (1 place)
place de la Préfecture au pied de la cathédrale (1 place)
rue Renoir, devant le n° 15 (1 place)
allée Roncelin, devant le n°3 (1 place)
allée Saint-Amarin, sur le parc de stationnement contigu à l'allée, face au n°10 (2 places)
place Saint-Etienne devant le n°4 (1 place)
place Saint-Eusèbe, côté rue Capitaine Coignet (2 places)
place Saint-Germain devant le n°3 bis (1 place)
place Saint-Mamert devant le n°2 (1 place)
place Saint-Pierre au fond de la place, face à l'entrée (2 places)
parc de stationnement du Complexe Sportif des Hauts d'Auxerre, côté accès piétons (4 places)
parc de stationnement de l'Eperon.

Article 24 - Emplacements réservés aux véhicules de transport en commun

Dans les voies désignées ci-après, des emplacements matérialisés sont réservés à l'arrêt des véhicules de transport en commun.

place Achille Ribain, devant le n°2
place Achille Ribain, devant le bâtiment situé 15, rue Max Blondat
rue de l'Alouette, entre l'avenue de la Turgotine et la rue des Vauviers à 50 m de cette rue
rue de l'Alouette, entre le n° 6 et le n° 8
rue Ambroise Challe, devant le n° 2
quai de l'Ancienne Abbaye (sur les emplacements matérialisés à cet effet, du 1^{er} mars au 31 octobre)
rue d'Aquitaine, devant le n° 32
rue d'Aquitaine, devant le n° 48
rue d'Aquitaine, devant le n° 63
rue d'Aquitaine, devant le n° 31 bis
rue Bobillot, devant le n° 1
rue Bourneil, devant le n° 93
rue Bourneil, face au n° 56 et devant le garage
rue Bourneil, devant le n° 26
avenue des Brichères, à 30 m de l'intersection de cette voie avec l'avenue De Lattre de Tassigny, côté pair
avenue des Brichères, face au n° 23
avenue des Brichères, devant le n° 23
avenue des Brichères, devant le n° 1
rue des Caillottes, devant le n° 2
rue des Caillottes, devant le n° 10
rue des Caillottes, face au n°17
rue des Caillottes, devant le n°17
rue des Caillottes, face au n° 10
rue des Caillottes, face au n° 2
rue de Chablis, face au n° 33
boulevard de la Chaînette, entre la rue Girard de Cailleux et le giratoire de la Porte de Paris, à 50 m de ce giratoire côté contre-allée de la Chaînette
avenue de Champlerois, devant le n° 12
avenue de Champlerois, devant le n° 11
rue de Chantemerle, devant le n° 17
rue de Chantemerle, devant le n° 12 bis
avenue Charles de Gaulle, entre la rue Restif de la Bretonne et le giratoire de la Porte de Paris, à 80 m de ce giratoire
avenue Charles de Gaulle, devant le n°13
avenue Charles de Gaulle, face au n°13
avenue Charles de Gaulle, devant le n° 40
avenue Charles de Gaulle, devant le n° 39
rue des Chaumonts, devant le n° 4
avenue des Clairions, devant le n° 12
avenue des Clairions, devant le n° 45
place des Cordeliers, devant le n°16
place Corot, entre le n° 34 et le n° 35
place Corot, face au n° 34
rue de Curly (Laborde), devant le n°2
rue De Brazza, devant le n° 31
avenue De Lattre de Tassigny, devant le n° 10
avenue De Lattre de Tassigny, face à l'entrée de la Maison de Retraite
avenue De Lattre de Tassigny, face au n° 34

avenue De Lattre de Tassigny, à l'angle de cette rue avec la rue du Carré Pâtissier
rue Denis Papin, face au n° 1
rue Denis Papin, devant le n° 1
rue du Docteur Schweitzer, devant le n° 12
rue du Docteur Schweitzer, devant le bâtiment n° 1
rue Faidherbe, face au n°1
rue Faidherbe, face au bâtiment situé au 14, avenue Marceau
rue Ferdinand de Lesseps, face au n° 21
rue Ferdinand de Lesseps, devant le n° 21
rue de Fleurus, face au n° 45
rue de Fleurus, entre la rue du Huit Mai 1945 et la rue de l'Argonne
avenue Foch, devant le n° 4
avenue Foch, devant le n° 18
avenue Foch, devant le n° 17
avenue Foch, devant le n° 3
avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite, face à la limite de propriété entre le n°1 et le n°3
avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite, face à l'entrée du n°5
avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite, entre l'avenue Haussmann et le giratoire avec la rue des Fourneaux, à 20 m de ce giratoire
avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite, entre le giratoire avec l'avenue de Worms et le giratoire avec la rue des Fourneaux, à 30 m de celui-ci
avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite, devant l'entrée du n°5
avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite, devant la limite de propriété entre le n°1 et le n°3
rue des Fourneaux, à l'angle de cette voie avec l'avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite, devant l'établissement de restauration rapide
rue des Fourneaux, devant le n° 10
rue des Fourneaux, face au n°10
rue Fragonard, face au n° 3 de la Résidence du Parc
rue Fragonard, devant le n° 2 de la Résidence du Parc
boulevard Gallieni, devant le n° 10
boulevard Gallieni, face au n° 10
avenue Gambetta, à l'angle de cette voie avec la rue Jules Ferry, face au débouché de la rue Thiers
avenue Gambetta, devant le n° 12
rue du Général Laperrine, face au n° 2
avenue du Général Weygand, entre la rue Cézanne et la place Degas
avenue du Général Weygand, devant l'école maternelle
rue Georges Motheré (Laborde), devant le n°8
rue Georges Motheré (Laborde), face au n°33
boulevard Gouraud, devant l'accès au parking du Centre Hospitalier
boulevard Gouraud, face à l'entrée du Centre Hospitalier
rue Gynemer, devant le n° 62, sortie de l'ASSEDIC
avenue Haussmann, face au n° 32
avenue Haussmann, face au n° 4
avenue Haussmann, devant le n° 32
avenue Haussmann, devant le n°6
rue d'Iéna, devant le n°13
rue d'Iéna, entre la rue de Fleurus et la rue du Général Defontaine, 20 m avant cette rue en direction de cette rue
avenue Ingres, devant le bâtiment n° 7
avenue Ingres, face au débouché de la rue Fragonard
rue Jacques Cartier, juste avant le bâtiment n° 6
rue Jacques Cartier, face au bâtiment n° 6
avenue Jean Jaurès, entre le n° 17 et l'allée de Saint-Amarin
avenue Jean Jaurès, face au n°21
avenue Jean Mermoz, face au débouché de la rue Denis Papin
avenue Jean Mermoz, face au n° 26
avenue Jean Mermoz, devant le n°63

avenue Jean Mermoz, face au n°63
avenue Joffre, face à la station de lavage auto situé 6, avenue de Saint-Georges
avenue Joffre, devant la sortie du parking de supermarché situé 6, avenue de Saint-Georges
place Lamartine, entre la rue Jules Guignier et la rue Etienne Dolet
place Lamartine, entre l'avenue Bourbotte et le pont de la Tournelle, à 60 m du pont
rue des Liserons, face au débouché de la rue des Bleuets
rue des Liserons, en face du débouché de la rue des Violettes
boulevard Lyautey, face à l'entrée du parc de stationnement à l'angle de cette voie avec la rue Rouget de l'Isle
boulevard Lyautey, entre le n° 37 et le parc de stationnement
rue Marcellin Berthelot, face au n°12
avenue du Maréchal Juin, 100 m après le giratoire, entre cette voie et la RN 65 en direction d'Auxerre
boulevard de la Marne, face au débouché de la route de Perrigny
boulevard de la Marne, au droit de l'entrée du Lycée Saint-Joseph
rue Max Blondat, devant le n° 15
rue des Migraines, face au n° 3
boulevard de Montois, entre le giratoire avec le boulevard de la Marne et l'allée Frère Scubilion, à 20 m du débouché de cette allée
boulevard de Montois, entre l'allée Frère Scubilion et l'avenue de Chatenoy, à 30 m de cette allée, côté opposé à son débouché
rue du Moulin du Président, devant le n° 56
rue du Moulin du Président, face au n° 56
place de Normandie, face au n° 14
rue de la Noue, devant le n° 79
rue de la Noue, devant le n° 74
boulevard du Onze Novembre, devant le n° 15
boulevard du Onze Novembre, à l'angle de cette voie avec la rue du Vingt-Quatre Août
boulevard du Onze Novembre, entre la rue Soufflot et la rue du Temple, à 50 m de cette rue
avenue Pasteur, devant le n° 28
avenue Pasteur, devant le n° 25, sortie de la DDASS
rue Paul Doumer, devant la gare SNCF, face au n°7
rue Paul Doumer (devant le n° 7)
avenue Pierre de Courtenay, face au n° 1
avenue Pierre de Courtenay, face au n° 58
avenue Pierre de Courtenay, devant le n° 21
avenue Pierre de Courtenay, entre le n°22 bis et le n°28
rue des Plaines de l'Yonne, 20 m avant l'entrée de l'IUT en direction de celui-ci, côté Yonne
rue des Plaines de l'Yonne, 200 m avant le giratoire avec la rue Sainte-Nitasse en direction de celle-ci, côté Yonne
rue de Preuilley, devant le n° 7
rue de Preuilley, face au n°7
avenue de Provence, 20 m après le giratoire avec la rue de la Noue, en direction de la route de Vaux
avenue de Provence, juste avant le giratoire avec la rue de la Noue, en direction de la rue de Bourgogne
avenue de Provence, devant la sortie du collège Paul Bert
avenue du Quatrième R.I., devant le n° 31
avenue du Quatrième R.I., devant le n° 38
rue de Redditch, devant le n° 16
rue Renoir, face au n° 24
rue Renoir, devant le n° 24
quai de la République, entre le boulevard Vaulabelle et le pont Paul Bert à 50 m du Pont
quai de la République, devant le n° 1

quai de la République, sur une longueur de 40 m, face au n°1, du 1er mars au 31 octobre
avenue de la Résistance, devant le n°2
avenue de la Résistance, face au n°2
place Robillard, sur l'îlot central
place Saint-Amâtre, devant le n° 2
place Saint-Amâtre, à l'angle de cette place avec la rue Dunand
avenue de Saint-Georges, face au n° 97 (sortie du supermarché)
avenue de Saint-Georges, devant le n° 95
rue du Temple, devant le n° 67
rue Théodore de Bèze, devant le n° 58
rue Théodore de Bèze, devant le n° 53
avenue de la Tournelle, face au n° 23
avenue de la Turgotine, devant le n° 115
avenue de la Turgotine, devant le n° 44
avenue de la Turgotine, 50 m après le carrefour avec le CR 186 dit chemin de la Montagne du Couvent
avenue de la Turgotine, immédiatement avant le carrefour avec la rue des Mignottes
boulevard Vauban, devant le n° 17
boulevard Vauban, face au n° 6
boulevard Vauban, face au n° 15
boulevard Vauban, entre la rue Alexandre Marie et le giratoire de la porte de Paris, à 30 m de ce giratoire
boulevard Vauban, entre la rue Alexandre Marie et le giratoire de la porte de Paris, à 20 m de ce giratoire et côté opposé à la contre-allée Vauban
boulevard Vaulabelle, face au n° 19 de la contre-allée
boulevard Vaulabelle, face au n° 36
boulevard Vaulabelle, devant le n° 19 de la contre-allée
boulevard Vaulabelle, devant le n° 36
route de Vaux, à l'angle de cette voie avec l'avenue Yver, côté parc de la Noue
avenue de Vaux Profonde, face au n° 6 rue du Chardonnay
boulevard de Verdun, entre le carrefour à feux avec le boulevard de Montois et l'allée Gay Lussac à 20 m des feux de circulation
boulevard de Verdun, entre le n° 26 et l'allée Lavoisier
boulevard de Verdun, en face de l'allée Lavoisier
boulevard de Verdun, au niveau du carrefour à feux, à l'angle avec le boulevard de Montois
avenue Victor Hugo, devant le n° 2
avenue de Worms, à l'angle de cette voie avec l'avenue Haussmann, devant le garage automobiles
rue de Worms, à l'angle de cette voie avec l'avenue Haussmann, face au garage d'automobiles
avenue Yver, devant le n° 77
avenue Yver, entre le n° 53 et le pont Biais
avenue Yver, devant le n° 2
avenue Yver, devant le n° 38 et le pont Biais
avenue Yver, devant l'entrée du stade nautique situé au n°83
parc de stationnement du Complexe Sportif des Hauts d'Auxerre, sur les emplacements matérialisés à cet effet côté nord-est.

Article 25 - Emplacements réservés aux taxis

Afin de faciliter la circulation et le stationnement des taxis, deux aires de stationnement leur sont réservées. L'une se situe devant les n°2, 4 et 6 de la

!!PAGE ¶26¹

rue du Temple, ainsi que devant les n°11 à 14 de la place Charles Surugue.
L'autre se situe sur le parc de stationnement de la gare SNCF, rue Paul Doumer
, à droite de l'entrée principale de la gare.

Tout arrêt ou stationnement de véhicules autres que des taxis est donc
formellement interdit.

Article 26 - Emplacements réservés aux véhicules de services publics

a) Véhicules de La Poste

Une aire de stationnement est aménagée devant les n°7 et 9 de la rue des Hospitaliers. Ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de service de La Poste.

b) Véhicules de police

Deux places de stationnement situées place de la Préfecture (à gauche de l'entrée principale de la préfecture, à l'angle avec la rue Cochois) sont réservées aux véhicules des services de police.

c) Véhicules de police municipale

Un emplacement situé devant l'Hôtel de Ville, rue Lacurne de Sainte-Pallaye est réservé aux véhicules de service de la police municipale.

Article 27 - Réglementation des livraisons

La livraison est un arrêt particulier. C'est l'immobilisation d'un véhicule utilitaire sur la voie publique pendant le temps strictement nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises, le conducteur restant à proximité de son véhicule pour, le cas échéant, le déplacer.

Afin de conserver à la livraison son caractère d'arrêt, les opérations annexes au chargement ou au déchargement doivent être réduites au strict minimum ; en particulier les établissements réceptionnaires seront tenus de recevoir, contrôler les produits ou marchandises livrés et procéder aux opérations de facturation sans délai.

La livraison étant un arrêt particulier, elle ne peut donc s'effectuer sur les voies où l'arrêt est interdit.

Article 28 - Emplacements réservés aux véhicules de livraison

Dans les voies désignées ci-après, des zones sont aménagées pour les livraisons. Dans ces zones, le stationnement est interdit conformément à l'article R 37.1 du code de la route. Ces aires de livraisons peuvent être utilisées gratuitement par tout véhicule pour le temps nécessaire aux opérations de chargement ou déchargement respectant les conditions de l'arrêt au sens du code de la route et du présent arrêté.

- place Charles Lepère, devant les n° 21-22 et 25bis (2 aires de livraisons)
- place des Cordeliers, devant les n° 3-5, 6 et 19 (3 aires de livraisons)
- rue Diderot, devant le n°6
- rue d'Egleny, devant le n°27
- rue Germain Bénard, devant le n°11

- avenue Jean Jaurès, devant le n°9
- rue Jules Ferry, devant le n°17
- rue Joubert, devant le n°51
- rue Louis Richard, devant le n°34
- rue Marcellin Berthelot, devant le n°5
- place Maréchal Leclerc, devant le n°8
- quai de la Marine, devant le n°4
- rue d'Orbandelle, devant les n°9, 21 et 100 (3 aires de livraisons)
- rue Paul Bert, devant les n°2 et 14 (2 aires de livraisons)
- rue de Paris, devant les n°57, 82, 117 et 143 (4 aires de livraisons)
- rue du Pont, devant les n°16, 45, 71 et 91 (4 aires de livraisons)
- rue Saint-Germain, devant le n°5
- place Saint-Pierre, devant le n°27 de la rue du Pont
- rue du Saulce, devant le n°17
- boulevard Vauban, devant le n°47
- rue du Vingt-Quatre Août, devant les n°7bis et 20 (2 aires de livraisons).

Article 29 - Régime d'arrêt spécial à certaines voies

Tout arrêt est interdit :

- allée Frère Scubilion (dans sa totalité)
- rue Paul Bert (devant le n°4 et sur une longueur de 8 m)
- quai de la République (entre la rue Cadet Roussel et la rue du Pont)

Article 30 - Régime de stationnement spécial à certaines voies

1°) Régime général du stationnement :

Sur l'ensemble de l'agglomération et dans les voies où il n'est pas unilatéral, matérialisé ou interdit complètement, le stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- du 1er au 15 de chaque mois, il sera autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue
- du 16 au dernier jour du mois, du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'effectue le dernier jour de chacune des deux périodes, entre 20 heures 30 et 21 heures.

2°) Régime de stationnement spécial à certaines voies :

Tout stationnement est interdit :

- rue d'Ardillièrre (hors des emplacements matérialisés)
- rue Aristide Briand (face au n° 2)
- rue Aristide Briand (côté des numéros pairs)
- place de l'Arquebuse (hors des emplacements matérialisés)
- rue Auguste Michelon (côté des numéros impairs)
- rue des Ballets (hors des emplacements matérialisés)
- place Bel Air (aux véhicules dont le PTAC excède 3.5 tonnes)
- rue Belle Pierre (dans sa totalité)
- rue des Béquillys (des deux côtés entre l'avenue de Saint-Georges et la rue Sainte-Genève)
- rue Besan (entre le n° 12 et le n° 12 bis)
- rue Besan (côté droit dans le sens de la circulation)
- rue des Bleuets (hors des emplacements matérialisés)
- rue Bobillot (entre le n° 8 et avenue Victor Hugo)
- rue Bobillot (côté des numéros impairs)
- rue des Bons Enfants (dans sa totalité)
- rue des Boucheries (dans sa totalité sauf côté des numéros pairs entre le n° 22 et la rue Joubert)
- rue Bourneil (côté des numéros impairs)
- rue des Boussicats (côté des numéros impairs, entre l'avenue Foch et l'avenue Hoche)
- rue des Boutilliers (dans sa totalité)
- rue Bugeaud (dans les emplacements matérialisés)
- rue des Buttes (côté des numéros pairs)
- rue Cadet Roussel (dans sa totalité)
- rue Campan (hors des emplacements matérialisés)
- rue Capitaine Coignet (dans sa totalité)
- rue du Carré Pâtissier (entre le n° 3 et la rue du Stand)
- rue Cézanne (côté bâtiments)
- rue Cézanne (sur la place, le dimanche de 0h00 à 13h00)
- contre-allée du boulevard de la Chaînette (entre le giratoire de la Porte de Paris et la rue Marie Carles)
- rue Charles de Foucault (à l'angle avec la rue Général Laperrine, sauf véhicules de transport en commun)
- place Charles Surugue (dans sa totalité, à l'exception des taxis qui doivent utiliser les emplacements qui leur sont réservés)

- rue des Charmilles (côté des numéros impairs)
- allée Châteauaubriand (dans sa totalité)
- rue Château Gaillard (entre le n° 2 et la rue d'Egleny)
- rue Château Gaillard (hors des emplacements matérialisés)
- avenue de Chatenoy (côté des numéros pairs et autorisé à cheval sur le trottoir côté des numéros impairs)
- avenue des Clairions (entre le boulevard de la Chaînette et la rue de la Maladière)
- rue du Clos (hors des emplacements matérialisés)
- impasse du Clos (dans sa totalité)
- place du Coche d'Eau (dans sa totalité)
- rue Cochois (entre la rue Michelet et la place de la Préfecture)
- rue Colette (hors des emplacements matérialisés)
- rue du Commandant Lamy (dans sa totalité à l'exception du parc aménagé réservé aux livraisons)
- rue Comtesse Mathilde (aux véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes)
- rue Comtesse Mathilde (hors des emplacements matérialisés)
- rue des Consuls (dans sa totalité)
- avenue Courbet (aux véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes, face aux n°29 et 31)
- avenue Courbet (sur 50 m, face au n°11 à 15)
- rue Darnus (entre le n° 51 et le chemin de Bouffaut)
- rue Darnus (entre l'avenue Pierre de Courtenay et la rue Rantheaume, côté pair)
- rue Darnus (hors des emplacements matérialisés entre l'avenue Pierre de Courtenay et la rue Rantheaume)
- contre-allée du boulevard Davout (côté promenade sur une longueur de 20 m à partir de la rue Marcellin Berthelot et devant le n° 2 bis sur une longueur de 10 m)
- contre-allée Davout (hors des emplacements matérialisés entre la rue du Temple et la rue Marcellin Berthelot)
- rue De Brazza (hors des emplacements matérialisés)
- place Degas (aux véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes)
- avenue De Lattre de Tassigny (sur 50 m au droit de l'entrée de la Maison de Retraite)
- avenue Denfert-Rochereau (des deux côtés entre la rue des Migraines et l'avenue de Champleroy ainsi qu'entre le n°5 et l'avenue Foch)
- rue du Docteur Labosse (des deux côtés entre le n° 8 et la place du Coche d'Eau de 9h 00 à 17h 00)
- rue du Docteur Marie (dans sa totalité)
- rue Dunand (côté opposé au cimetière entre la rue du Vingt-Quatre Août et la rue du Quatorze Juillet)
- rue Dunand (côté des numéros impairs entre la rue du Quatorze Juillet et la rue des Moreaux)
- rue de l'Egalité (dans sa totalité)
- rue Emile Lorin (dans sa totalité)
- rue de l'Etang Saint-Vigile (hors des emplacements matérialisés entre la rue Michelet et la rue du Lycée Jacques Amyot)
- rue Etienne Dolet (devant le n° 4)
- rue Eugène Hatin (côté des numéros pairs)
- rue Faidherbe (entre l'intersection avec l'avenue Marceau et le n°23, sur une longueur de 20 m)
- rue Faillot (dans sa totalité)
- place Fernand Clas (hors des emplacements)
- rue de Fleurus (côté des numéros pairs entre l'avenue du Quatrième R.I. et l'avenue Denfert-Rochereau)
- rue de Fleurus (hors des emplacements matérialisés)
- impasse de Fleurus (dans sa totalité)
- rue de la Fontaine (Laborde) (dans sa totalité)
- rue des Fortifications (dans sa totalité)
- rue Fourier (dans sa totalité)

- rue Fragonard (sur 50 m de part et d'autre de l'entrée de l'école Renoir)
- rue Française (hors des emplacements matérialisés)
- rue de la Fraternité (hors des emplacements matérialisés)
- rue Frédéric Bertrand (dans sa totalité)
- avenue Gambetta (hors des emplacements matérialisés)
- rue Germain de Charmoy (dans sa totalité)
- rue Gérot (entre la rue des Senons et la rue de Preuilley)
- boulevard Gouraud (dans sa totalité)
- rue du Grand Caire (dans sa totalité)
- rue Haute Moquette (côté des numéros pairs)
- rue Haute Perrière (dans sa totalité)
- rue Hippolyte Ribière (hors des emplacements matérialisés, autorisé à cheval sur le trottoir, partie comprise entre la rue Soufflot et la place Laurent Bard)
- rue des Hospitaliers (dans sa totalité à l'exception des emplacements réservés aux véhicules de service de la Poste)
- rue d'Iéna (sur 50 m à partie de la rue de Fleurus)
- rue de l'Ile aux Plaisirs (face au n°1, sur 8 m)
- avenue Ingres (devant les numéros 5, 9 et 25)
- avenue Ingres (des deux côtés, entre la rue Fragonard et la place Corot)
- avenue Jean Jaurès (autorisé sur le trottoir dans les emplacements matérialisés)
- rue Jeanne d'Arc (entre la rue des Rosoirs et l'avenue Denfert-Rochereau)
- rue Jeanne d'Arc (côté pair, entre l'avenue Denfert-Rochereau et le n°2)
- impasse Jeanne d'Arc (côté des numéros impairs)
- allée Jean-Jacques Rousseau (dans sa totalité)
- rue Jehan Pinard (dans sa totalité)
- rue Jehan Régnier (dans sa totalité)
- rue de Jemmapes (hors des emplacements matérialisés)
- rue de Joie (hors des emplacements matérialisés)
- rue Jules Massot (côté des numéros pairs entre la rue Bobillot et l'avenue Foch)
- rue Jules Renard (entre le n°3 et l'entrée du stade)
- rue de la Liberté (dans sa totalité)
- rue Krüger (côté des numéros impairs)
- rue du Lavoir (Vaux) (sur une longueur de 8 m, face au n°10)
- rue des Liserons (des deux côtés, entre la rue Pierre et Marie Curie et la rue des Violettes)
- rue Louis Richard (hors des emplacements matérialisés entre le boulevard Vaulabelle et l'avenue Yver)
- boulevard Lyautey (entre l'avenue de Saint-Georges et le boulevard Lafayette)
- boulevard Lyautey (autorisé sur les trottoirs dans les emplacements matérialisés)
- boulevard Lyautey, sur le parc de stationnement situé face aux n°42 et n°44 (pour les véhicules dont le PTAC excède 3.5 tonnes)
- impasse de la Madeleine (dans sa totalité)
- rue de la Maladière (sur 20 m de part et d'autre de la sortie du n° 37)
- rue Marcellin Berthelot (devant l'école du Temple)
- rue Marie Noël (dans sa totalité)
- quai de la Marine (hors des emplacements matérialisés)
- rue de la Marine (dans sa totalité)
- boulevard de la Marne (entre la rue Condorcet et l'avenue Charles de Gaulle)
- rue Martineau des Chesnez (dans sa totalité)
- rue Max Quantin (au droit du n° 4)
- rue Michelet (dans sa totalité, sauf devant le n°5 autorisé sur 70 m)
- rue Michel Lepèletier de Saint-Fargeau (des deux côtés entre le n°14 et le n°3)
- rue Michel Lepèletier de Saint-Fargeau (côté droit dans le sens de circulation)
- rue de Milan (dans sa totalité)

- rue Milliaux (dans sa totalité)
- rue du Mont Brenn (dans sa totalité)
- boulevard de Montois (dans sa totalité)
- rue des Moreaux (entre la rue Auguste Michelon et la rue des Charmilles)
- rue des Moreaux (hors des emplacements matérialisés sur la chaussée ou à cheval sur le trottoir)
- rue du Moulin (entre la rue Bourneil et la rue du Clos)
- rue du Moulin (hors des emplacements matérialisés)
- rue du Moulin du Président (hors des emplacements matérialisés)
- rue Nicolas Maure (hors des emplacements matérialisés à cheval sur le trottoir)
- rue du Nil (dans sa totalité)
- place de Normandie (aux véhicules dont la charge utile excède 3,5 tonnes)
- rue Notre Dame la d'Hors (dans sa totalité)
- contre-allée boulevard du Onze Novembre (dans sa totalité)
- boulevard du Onze Novembre (dans sa totalité)
- rue des Orgues (dans sa totalité)
- rue de l'Orme (dans sa totalité)
- allée Pascal (dans sa totalité)
- rue Paul Armandot (entre la rue du Nil et la rue d'Egleny)
- rue des Pêcheurs (dans sa totalité)
- rue Philibert Roux (entre la rue Joubert et la place de l'Hôtel de Ville)
- rue Pierre et Marie Curie (sur 50 m entre le n°15 bis et la rue des Liserons, côté impair)
- rue Pierre et Marie Curie (côté des numéros pairs entre la rue des Boussicats et l'avenue de Saint-Georges)
- rue du Pont (hors des emplacements matérialisés entre la rue Joubert et la rue Marie Noël)
- rue du Port Gerbault (dans sa totalité)
- rue des Prés Coulons (entre la rue de Sparre et l'avenue Gambetta)
- rue de Preuilly (entre le boulevard Vaulabelle et 20 m au-delà de la rue Gérot, et devant le n° 34)
- rue de la Prévoyance (côté des numéros pairs)
- avenue de Provence (sauf aux cars, autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet)
- rue du Puits des Dames (dans sa totalité)
- avenue de la Puisaye (hors des emplacements matérialisés)
- rue du Puits Guérin (hors des emplacements matérialisés)
- rue du Quatorze Juillet (côté pair sauf les mardis et vendredis de 7h30 à 14h00)
- rue du Quatre Septembre (dans sa totalité, sauf sur les emplacements matérialisés payants)
- rue Rantheaume (entre le n°22 et la rue Darnus)
- rue Rantheaume (entre la rue du Viaduc et la rue Bourneil)
- rue de Redditch (dans sa totalité)
- rue Renan (hors des emplacements matérialisés)
- rue René Laffon (dans sa totalité)
- rue René Schaeffer (dans sa totalité à l'exception de la place réservée aux handicapés)
- quai de la République (côté centre ville, hors des emplacements matérialisés)
- rue Robert Rimbart (Jonches) (sauf sur les emplacements matérialisés sur le trottoir situé devant le n°45, sur une longueur de 50 m)
- avenue Rodin (sur 50 m, entre le n°5 et l'avenue Général Weygand)
- rue Roger de Collerye (dans sa totalité)
- rue Romain Rolland (hors des emplacements matérialisés)
- rue des Rosoirs (des deux côtés entre le n° 15 et l'allée Turenne)
- rue des Rosoirs (entre la rue de Valmy et la rue Jeanne d'Arc)
- rue des Rosoirs (côté pair entre la rue de Fleurus et la rue de Valmy)
- rue Rougier de la Bergerie (face aux numéros 3 et 5 les mardis, jeudis et samedis de 6 h 00 à 12 h 00)

- place Saint-Amâtre (hors des emplacements matérialisés)
- rue Saint-Eusèbe (dans sa totalité)
- rue Saint-Germain (hors des emplacements matérialisés entre la rue du Lycée Jacques Amyot et la rue Marie Carles)
- rue Saint-Pélerin (hors des emplacements matérialisés)
- ruelle Saint-Pierre (dans sa totalité)
- rue Sainte-Geneviève (côté des numéros impairs, autorisé côté des numéros pairs à cheval sur le trottoir)
- rue Savatier Laroche (hors des emplacements matérialisés)
- rue des Senons (sur 5 m de part et d'autre des sorties des parcs de stationnement des immeubles situés au n°1 et au n°3)
- rue Simon Chenard (entre le n°11 et l'intersection avec les rues Thomas Ancel et Port Gerbault, pour les véhicules dont le PTAC excède 3.5 tonnes)
- rue Soufflot (hors des emplacements matérialisés, autorisé à cheval sur le trottoir, entre la contre-allée du boulevard du Onze Novembre et le porche)
- rue de Sougères (Laborde) (des deux côtés, partie comprise entre la rue de la Fontaine et la rue de la Chapelle)
- rue Sous-Murs (dans sa totalité)
- rue du Stand (des deux côtés du n° 23 à la rue du Carré Pâtissier)
- rue Sutil (hors des emplacements matérialisés)
- rue des Tanneries (dans sa totalité)
- rue des Tanneurs (dans sa totalité)
- rue Théodore de Bèze (des deux côtés entre les n° 9 et 25 et sur 10 m au droit du n° 28)
- rue Thiers (côté de l'Ecole de Musique)
- rue Thomas Ancel (hors des emplacements matérialisés entre l'avenue Bourbotte et la rue De Brazza)
- rue Thomas Girardin (dans sa totalité)
- allée Turenne (dans sa totalité)
- route de Vallan (sur 20 m, devant le n°2)
- rue de Valmy (côté impair)
- rue de Valmy (hors des emplacements matérialisés entre la rue Faidherbe et l'avenue Denfert-Rochereau)
- contre-allée du boulevard Vaublanc (face au n°7 sur 18m, face au n°13 sur 11m, entre le n°15 et la rue du Puits des Dames, face à la sortie du parc du Pont sur 21m)
- route de Vaux (entre l'avenue Yver et la rue Chantemerle)
- route de Vaux (dans le chemin situé au n°18, dans sa totalité)
- rue Victor Claude (dans sa totalité)
- avenue Victor Hugo (aux véhicules dont la charge utile excède 3,5 tonnes)
- avenue Victor Hugo (côté pair entre l'avenue Hoche et la rue Bobillot)
- rue Victor Martin (dans sa totalité)
- rue du Vingt-Quatre Août (entre la place Saint-Amâtre et la place de l'Arquebuse, côté impair)
- rue du Vingt-Quatre Août (hors des emplacements matérialisés)
- allée Voltaire (dans sa totalité)
- rue de l'Yonne (dans sa totalité)
- avenue Yver (dans sa totalité)
- parc de stationnement du Complexe Sportif des Hauts d'Auxerre, aux véhicules dont le PTAC excède 3.5 tonnes (à l'exception des cars pour lesquels des emplacements sont aménagés)
- parc de stationnement rue Robert Rimbert (Jonches), aux véhicules dont le PTAC excède 3.5 tonnes.

Article 31 - Enumération des « stop »

Tout conducteur doit respecter les panneaux « stop » disposés dans les rues suivantes, c'est-à-dire marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

- rue Adolphe Guillon intersection avec la rue Auguste Michelon
- rue Anatole France intersection avec l'avenue de Champlero
- rue Anatole France intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- rue Aristide Briand intersection avec la rue Bourneil
- rue Auguste Michelon intersection avec l'avenue Victor Hugo
- rue d'Austerlitz intersection avec la rue des Migraines
- rue d'Austerlitz intersection avec la rue de la Tour d'Auvergne
- rue d'Autric intersection avec l'avenue Yver
- allée de la Bahia intersection avec la rue Rouget de l'Isle
- allée de la Bahia intersection avec le boulevard Lafayette
- rue Basse Moquette intersection avec l'avenue Pierre Larousse
- rue Baudin intersection avec l'avenue Pasteur
- rue des Béquillys intersection avec l'avenue de Saint-Georges
- chemin des Béquillys intersection avec le boulevard Lafayette
- rue des Bleuets intersection avec l'avenue de Saint-Georges
- rue Bobillot intersection avec la rue des Moreaux
- rue Bouchardon intersection avec le boulevard Gouraud
- rue des Boussicats intersection avec l'avenue Foch
- rue des Boussicats intersection avec l'avenue Hoche
- rue des Boussicats intersection avec l'avenue Pasteur
- rue des Boutilliers intersection avec l'avenue Yver
- allée Branly intersection avec l'avenue de Champlero
- chemin des Bréandes intersection avec l'avenue Weygand
- rue de Brichoux intersection avec l'avenue Jean Mermoz
- rue des Buttes intersection avec la rue Française
- rue Cadet Roussel intersection avec le quai de la République
- rue des Caillottes intersection avec le tronçon reliant la rue des Caillottes et la RN 277
- tronçon reliant la rue des Caillottes et la RN 277 intersection avec la RN 277
- allée Calvin intersection avec la rue Théodore de Bèze
- rue Camille Desmoulins intersections avec l'avenue Jean Jaurès
- rue des Capucines intersection avec la rue des Liserons
- rue Carnot intersection avec l'avenue Pasteur
- rue du Carré Pâtissier intersection avec l'avenue De Lattre de Tassigny
- rue des Carrières intersection avec l'avenue Yver
- rue des Cassoirs intersection avec la route de Toucy
- rue de Chablis intersection avec l'avenue d'Egriselles
- rue de Champagne intersection avec la rue de Bourgogne
- rue des Champoulains intersection avec l'avenue Jean Mermoz
- rue des Champoulains intersections avec la rue du Moulin du Président
- rue Charles Péguy intersection avec l'avenue Jean Mermoz
- rue des Charrons intersection avec la route de Toucy
- rue du Château d'Eau (Jonches) intersection avec la rue Robert Rimbart
- avenue de Chatenoy intersection avec la route de Perrigny
- rue de la Cité Romaine intersection avec la rue du Quatre Septembre
- rue du Clos intersection avec la rue Louis Richard
- place du Coche d'Eau intersection avec le quai de la Marine

- rue Colette intersection avec l'avenue des Brichères
- rue Colonel Rozanoff intersections avec la rue Guynemer
- rue Comtesse Mathilde intersection avec la rue du Clos
- rue Condorcet intersection avec le boulevard de la Marne
- allée Corneille intersection avec le boulevard Lyautey
- rue des Coudriers (Vaux) intersection avec la rue de Vallan
- avenue Courbet intersection avec la rue Renoir
- allée Daguerre intersection avec l'avenue de Champlero
- rue Darnus intersection avec la rue Louis Richard
- avenue Delacroix intersection avec l'avenue Général Weygand
- avenue Delacroix intersection avec la rue Renoir
- allée Descartes intersection avec le boulevard Lyautey
- allée De Sévigné intersection avec le boulevard Lyautey
- avenue Docteur Calmette intersection avec le boulevard Gallieni
- rue du Docteur Roux intersection avec l'avenue Pasteur
- rue du Docteur Roux intersection avec la rue Théodore de Bèze
- rue du Docteur Schweitzer intersection avec la rue de Chablis
- rue du Docteur Schweitzer intersection avec la rue de Lambaréné
- rue de Douaumont intersection avec l'avenue Joffre
- rue de Douaumont intersection avec l'avenue du Quatrième R.I.
- rue Dunand intersection avec la rue des Moreaux
- rue Dunand intersections avec la rue du Quatorze Juillet
- rue des Ecoles (Jonches) intersection avec la rue Robert Rimbert
- rue des Ecoles (Jonches) intersection avec la rue Neuve
- rue de l'Ecole Normale intersection avec l'avenue Hoche
- rue de l'Ecole Normale intersection avec l'avenue Pasteur
- rue Edison intersection avec la rue des Migraines
- rue de l'Eglise (Vaux) intersection avec rue de Poiry
- rue Emile Lorin intersection avec la place Saint-Amâtre
- allée de l'Eperon intersection avec la rue Louis Richard
- rue Eugène Hatin intersection avec l'avenue de Saint-Georges
- rue Eugène Hatin intersection avec la rue des Boussicats
- rue Faidherbe intersection avec la rue des Migraines
- rue des Fauvettes (Laborde) intersection avec la rue de Sougères
- place Fernand Clas intersection avec la rue Théodore de Bèze
- rue de Fleurus intersection avec l'avenue Denfert-Rochereau
- rue de Fleurus intersection avec le boulevard Mangin
- impasse de Fleurus intersection avec la rue de Fleurus
- rue de la Fontaine Sainte-Marguerite intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- chemin des Fontenottes intersection avec l'avenue de la Turgotine
- rue Française intersection avec la rue de Paris
- rue François Guilliet intersection avec l'avenue Jean Mermoz
- allée Frère Scubilion intersection avec le boulevard de Montois
- rue du Gabon intersection avec la rue de Lambaréné
- allée Gay Lussac intersection avec le boulevard de Verdun
- rue Général Laperrine intersection avec l'avenue d'Egriselles
- rue Général Laperrine intersection avec la rue de Redditch
- avenue Général Rollet intersection avec l'avenue Général Weygand
- rue Georges Motheré (Laborde) intersection avec la rue de Sougères
- rue Girard de Cailleux intersection avec le boulevard de la Chaînette
- rue Girard de Cailleux intersection avec l'avenue des Clairions
- rue du Grand Caire intersection avec la rue de Paris
- rue du Grand Caire intersection avec la rue Française
- rue des Grands Boivins intersection avec le boulevard de la Marne
- rue des Grands Boivins intersection avec la rue Monge
- avenue de Grattery intersection avec RN 151 (route de Vallan)
- rue Gustave Cotteau intersection avec la rue Bourneil
- rue Gustave Defrance intersection avec la rue Bobillot
- rue Gustave Defrance intersection avec l'avenue Hoche
- rue Haute Moquette intersection avec la rue du Vingt-Quatre Août

- rue Haute Moquette intersection avec l'avenue Pierre Larousse
- rue Henri Joly intersection avec l'avenue de Champlero
- rue Henri Joly intersection avec la rue des Migraines
- rue Héric intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- allée Heurtebise intersection avec le boulevard de Montois
- rue Hippolyte Ribièrè intersection avec la rue Soufflot
- rue du Huit Mai 1945 intersection avec l'avenue Joffre
- rue du Huit Mai 1945 intersection avec la rue de Fleurus
- place de l'Île de France intersection avec la rue du Nivernais
- rue des Images intersection avec la rue de Redditch
- rue des Images intersection avec l'avenue de la Résistance
- allée Jacquard intersection avec l'avenue Jean Mermoz
- allée Jacques Cartier intersection avec l'avenue d'Egriselles
- avenue Jean Moulin intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- rue Jeanne d'Arc intersection avec l'avenue Denfert-Rochereau
- rue de Jemmapes intersection avec la rue Faidherbe
- rue Joubert intersection avec la rue du Pont
- rue Jules Massot intersection avec l'avenue Foch
- rue Jules Massot intersections avec la rue Bobillot
- rue Jules Renard intersection avec la rue Théodore de Bèze
- rue Krüger intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- rue Krüger intersection avec la rue des Prés Coulons
- rue de Laborde intersection avec la rue De Brazza
- boulevard Lafayette intersection avec le boulevard Lyautey
- allée La Fontaine intersection avec le boulevard Lyautey
- rue de Lambaréné intersection avec l'avenue d'Egriselles
- rue du Lavoir (Vaux) intersection avec la rue de Poiry
- allée Lavoisier intersection avec le boulevard de Verdun
- rue de la Liberté intersection avec la rue d'Egleny
- rue de Lorette intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- rue Louis Braille intersection avec l'avenue de Lattre de Tassigny
- rue Louis Crochot intersection avec l'avenue Jean Mermoz
- rue Louis Renault intersection avec l'avenue Jean Mermoz
- rue du Lycée Jacques Amyot intersection avec la rue de l'Étang Saint-Vigile
- rue de la Maladière intersection avec la rue Guynemer
- rue Marengo intersection avec la rue de Fleurus
- rue Marie Carles intersection avec la rue Saint-Germain
- allée Mariotte intersection avec la rue Monge
- rue de la Marine intersection avec le quai de la Marine
- rue des Mésanges intersection avec l'avenue De Lattre de Tassigny
- rue Michelet intersection avec la rue de Paris
- rue Michel Lepèletier de Saint-Fargeau intersection avec la rue Française
- rue des Mignottes intersection avec la rue Saint-Gervais
- rue Milliaux intersection avec la rue du Pont
- parc du Midi intersection avec boulevard de Montois
- allée Molière intersection avec le boulevard Lyautey
- rue Monge intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- rue Monge intersection avec l'avenue de Champlero
- rue des Montardoins intersection avec la rue d'Autric
- rue des Montardoins intersection avec la rue Louis Richard
- rue des Monts d'Or (Jonches) intersection avec la rue Neuve
- rue des Moreaux intersection avec le boulevard du Onze Novembre
- rue des Moreaux intersection avec la rue du Quatorze Juillet
- rue Neuve (Jonches) intersection avec la rue Robert Rimbèrt
- rue Nicolas Maure intersection avec la rue des Boucheries
- allée Niépce intersection avec l'avenue de Champlero
- rue du Nivernais intersection avec la rue Bourgogne
- rue de la Noue intersection avec la route de Vaux
- impasse de la Noue intersection avec l'avenue Yver
- place du Palais de Justice intersection avec la rue de Paris
- allée Pascal intersection avec le boulevard Lyautey

- place du Passeur (Vaux) intersection avec la Grande Rue
- avenue Pasteur intersection avec l'avenue de Saint-Georges
- rue du Paty (Vaux) intersection avec la rue de Poiry
- rue Paul Armandot intersection avec la rue d'Egleny
- rue du Pavé Saint-Siméon intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- rue des Pervenches intersection avec la rue des Liserons
- rue des Piedalloues intersection avec l'avenue Yver
- rue des Piedalloues intersection avec la rue Louis Richard
- rue Pierre Latécoère intersection avec la rue Guynemer
- rue Pierre Reckel intersection avec la rue Louis Richard
- rue du Pont Biaisi intersection avec l'avenue Yver
- rue du Port Gerbault intersection avec la rue Etienne Dolet
- rue des Prés Coulons intersection avec l'avenue Gambetta
- rue des Prés Coulons intersection avec l'avenue de la Tournelle
- avenue de Provence intersection avec la route de Vaux
- avenue de la Puisaye intersection avec la place Saint-Amâtre
- avenue de la Puisaye intersection avec l'avenue Pierre Larousse
- rue du Quatorze Juillet intersection avec l'avenue Hoche
- rue du Quatorze juillet intersection avec la rue des Moreaux
- rue du Quatre Septembre intersection avec la rue de l'Etang Saint-Vigile
- avenue du Quatrième R.I. intersection avec la rue de Fleurus
- avenue du Quatrième R.I. intersection avec l'avenue Joffre
- avenue du Quatrième R.I. intersection avec l'avenue de Champlerois
- avenue du Quatrième R.I. intersection avec la rue de la Tour d'Auvergne
- avenue du Quatrième R.I. intersection avec la rue des Migraines
- allée Racine intersection avec le boulevard Lyautey
- rue Rantheaume intersection avec la rue Bourneil
- rue de Redditch intersection avec l'avenue d'Egriselles
- rue Restif de la Bretonne intersection avec l'avenue Denfert-Rochereau
- rue Restif de la Bretonne intersection avec l'avenue de Champlerois
- rue Restif de la Bretonne intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- rue Romain Rolland intersection avec le boulevard Lyautey
- rue des Rosoirs intersection avec la rue de Fleurus
- rue Rouget de l'Isle intersection avec la rue de Fleurus
- rue Rouget de l'Isle intersection avec le boulevard Lyautey
- rue des Rosoirs intersection avec la rue de Fleurus
- rue Rouget de l'Isle intersection avec le boulevard Lyautey
- rue Saint-André intersection avec l'avenue Yver
- rue Sainte-Geneviève intersection avec la rue Théodore de Bèze
- rue Saint-Gervais intersection avec l'avenue de la Résistance
- place Saint-Mamert intersection avec la rue Germain Bénard
- rue Saint-Martin les Saint-Marien intersection avec la rue Jules Guignier
- rue Saint-Martin les Saint-Marien intersection avec la rue Etienne Dolet
- place Saint-Pierre intersection avec la rue du Pont
- rue Saint-Vincent (Vaux) intersection avec la Grande Rue
- rue des Senons intersection avec la rue Gérot
- rue Sous-Murs intersection avec le quai de la République
- rue du Stand intersection avec l'avenue Pierre Larousse
- allée Surcouf intersection avec la rue Jean Bart
- rue Théodore de Bèze intersection avec l'avenue Hoche
- rue Théodore de Bèze intersection avec l'avenue de Saint-Georges
- rue Thiers intersection avec l'avenue Gambetta
- rue Thomas Ancel intersection avec l'avenue de la Tournelle
- rue Thomas Ancel intersection avec la rue De Brazza
- rue Thomas Ancel intersection avec l'avenue Bourbotte
- rue de Valmy intersection avec l'avenue Denfert-Rochereau
- contre-allée du boulevard Vulabelle intersection avec le tronçon reliant le boulevard Vulabelle face à la sortie E.D.F.
- contre-allée du boulevard Vulabelle intersection avec la rue du Puits des Dames

- contre-allée du boulevard Vaublanc intersection avec la rue du Puits Guérin
- contre-allée du boulevard Vaublanc intersection avec la rue de Joie
- boulevard de Vaux Profonde intersection avec l'avenue d'Egriselles
- rue des Vendanges (Les Chesnez) intersection avec la rue des Vignerons
- rue Victor Claude intersection avec la rue du Clos
- avenue Victor Hugo intersection avec l'avenue Hoche
- avenue Victor Hugo intersection avec l'avenue Pasteur
- avenue Victor Hugo intersection avec la rue Bobillot
- rue Viellard intersection avec la rue Bourneil
- rue des Violettes intersection avec la rue des Liserons
- CV 03 dit de Vaux à Vallan intersection avec Voie Romaine (RD 239)
- CV 03 dit de Vaux à Vallan intersection avec rue de Vallan (Vaux)
- CV 19 dit des Chesnez à Sommeville (Les Chesnez) intersection avec la rue de Sommeville
- CR 74 intersection avec le CR n°76 dit des Grands Marlouts (rue des Charrons)
- CR 177 dit du Quartier de la Gare à Laborde intersection avec l'avenue de la Turgotine
- sortie du Centre de Développement des Mignottes intersection avec la rue des Mignottes.

Article 32 - Enumération des « cédez le passage »

Tout conducteur doit respecter les panneaux « cédez le passage » disposés dans les rues suivantes : Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

- rue Alexandre Marie intersection avec le boulevard Vauban
- rue de l'Alouette intersection avec l'avenue de la Turgotine
- rue André Citroën intersection avec la rue du Moulin du Président
- rue du Bas de Jonches intersection avec la rue des Caillottes
- rue du Bas de Jonches intersection avec la rue de la Plaine des Isles
- quai du Batardeau intersection avec le boulevard Vaublanc
- allée de Bel Etain intersection avec la rue des Conches
- rue de Belfort intersection avec la rue des Migraines
- allée du Bois de la Duchesse (Laborde, la Tour Coulon), intersection avec CV 14
- rue de Bourgogne intersection avec l'avenue de Provence
- rue Bugeaud intersection avec la rue de Valmy et la rue Faidherbe
- rue des Buissonneaux (Laborde) intersection avec la rue de Jonches
- rue du Carré Pâtissier intersection avec la rue Louis Braille
- rue du Carré Pâtissier intersection avec la rue du Stand
- chemin du Château (Les Chesnez) intersection avec RN 6
- rue Clément Ader intersection avec l'avenue Haussmann
- rue du Clos de la Fontaine intersection avec le chemin de Bouffaut
- rue Duquesne intersection avec l'avenue de la Turgotine
- rue François Guilliet intersection avec la rue du Moulin du Président
- rue des Griottes intersection avec la Voie Romaine
- rue Haute Perrière intersection avec la rue Martineau des Chesnez
- rue Héric intersection avec l'avenue Bourbotte
- rue Héric intersection avec la rue du Moulin du Président
- rue Jean Bertin intersection avec la rue du Moulin du Président
- rue Jules Ferry intersection avec la rue Paul Doumer

- rue Léon Serpollet intersection avec la rue du Moulin du Président
- rue Louis Blériot intersection avec l'avenue Haussmann
- rue Louis Bréguet intersection avec l'avenue Haussmann
- rue Louis Renault intersection avec la rue du Moulin du Président
- rue de la Maladière intersection avec l'avenue des Clairions
- rue Maurice Nogues intersection avec l'avenue Haussmann
- rue Max Blondat intersection avec la rue de Preuilly
- rue du Nil intersection avec le boulevard Vauban
- rue du Nivernais intersection avec rue de Champagne (dans le sens rue de Bourgogne vers rue de Champagne)
- place de Normandie intersection avec la rue de Flandre
- pont Paul Bert intersection avec l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Gambetta et la rue Etienne Dolet
- avenue de la Résistance intersection avec l'avenue d'Egriselles
- rue Saint-Exupéry intersection avec l'avenue Haussmann
- tronçon reliant la contre-allée du boulevard Vaulabelle et le boulevard Vaulabelle face à la sortie EDF intersection avec le boulevard Vaulabelle
- tronçon reliant la contre-allée du boulevard Vaulabelle et le boulevard Vaulabelle face à la rue du Puits des Dames
- rue des Vignerons (Les Chesnez) intersection avec rue d'Appoigny
- CV 13 dit Chemin de Bouffaut intersection avec RN 151 (Route de Vallan)
- CR 6 dit des Petits Vauboulons intersection avec Voie Romaine
- CR 18 dit de Bel Air intersection avec Voie Romaine
- CR 29 dit de la Coulemine intersection avec Voie Romaine
- CR 30 dit des Brelons intersection avec Voie Romaine
- CR 35 dit des Hauts de Vaux Froides intersection avec Voie Romaine
- CR 36 dit des Petits Vauboulons intersection avec Voie Romaine
- CR 40 dit de La Roche intersection avec Chemin de Bouffaut
- CR 41 dit de Gate Blé intersection avec Voie Romaine
- CR 42 dit ruelle de Champs Raisins
- CR 44 dit du Haut de Champ Raisin intersection avec Voie Romaine
- CR 47 dit de la Côte aux Chèvres ou du Moulin Rouge intersection avec Voie Romaine
- CR 47 dit de la Côte aux Chèvres ou du Moulin Rouge intersection avec RN 151 (Route de Vallan)
- CR 214 dit d'Auxerre à Venoy intersection avec RD 124 (avenue d'Egriselles)
- sortie du CIGA Sud intersection avec la rue des Caillottes
- sortie du parc du Stade de l'Abbé Deschamps intersection avec route de Vaux.

Article 33 - Carrefours à sens giratoire

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire désigné ci-après doit céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée qui ceinture celui-ci. Les carrefours à sens giratoire concernés sont les suivants :

- place Achille Ribain (intersection du quai du Batardeau, des rues Max Blondat, Max Quantin et du débouché du parc de stationnement de l'allée de l'Arbre Sec)
- intersection de la rue de Bourgogne et de la rue de la Noue
- intersection du boulevard de la Chaînette, de la contre-allée du boulevard de la Chaînette, de la rue de Paris, du boulevard Vauban, de la rue Faidherbe et de l'avenue Charles de Gaulle
- intersection de la rue de Champagne et du boulevard des Pyrénées
- intersection du boulevard de Verdun, du boulevard de Montois, du boulevard de la Marne et de l'avenue de Champlero
- intersection de la rue de Chantemerle et de la rue de la Noue
- intersection de la rue Ferdinand de Lesseps, de la rue des Vauviers, de la rue Colbert, de l'avenue de la Turgotine et de la rue Duquesne
- intersection de l'avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite et de la rue des Fourneaux
- intersection de l'avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite et de l'avenue de Worms
- intersection de la rue des Fontenottes et de l'avenue de la Turgotine
- intersection de la rue Gustave Eiffel, de l'avenue Haussmann et de l'avenue de Worms
- intersection de la rue Guynemer, de l'avenue Haussmann et de la bretelle de la RN 6
- carrefour de Jonches (intersection de l'avenue Jean Mermoz, de la RN 77, des bretelles RN 277 et de la RD 84)
- intersection de la rue de la Noue et de l'avenue de Provence
- intersection de la rue de Picardie et du boulevard des Pyrénées
- intersection de l'avenue du Maréchal Juin, de la rue de Sainte-Nitasse, de la RN 6 et de la RN 65
- intersection de la rue d'Augy et de la rue des Plaines de l'Yonne.

Article 34 - Feux de circulation permanents

Tout conducteur doit respecter les feux de circulation permanents disposés dans les rues suivantes :

- intersection de l'avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite et de l'avenue Haussmann (en cas de panne, les véhicules circulant sur l'avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Haussmann)
- intersection de l'avenue Charles de Gaulle et du boulevard de la Marne (en cas de panne, les véhicules circulant sur le boulevard de la Marne devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Charles de Gaulle)
- intersection de la route de Perrigny (RD 31), du boulevard de la Marne et de la sortie du Crédit Agricole (en cas de panne, les véhicules circulant sur la route de Perrigny et sur la voie d'accès au Crédit Agricole devront céder le passage aux véhicules circulant sur le boulevard de la Marne)

- intersection de l'avenue Pierre Scherrer, de l'avenue Haussmann et de la rue des Conches
- intersection de l'avenue Denfert-Rochereau, de l'avenue Charles de Gaulle et de l'avenue Haussmann
- intersection du boulevard de la Marne et du boulevard de Montois (côté Parc du Midi)
- intersection du boulevard Gouraud et de la sortie du parc de stationnement du Centre Hospitalier
- intersection de l'avenue Joffre, de l'avenue Général Weygand, du boulevard Mangin et du boulevard Gallieni
- intersection de l'avenue Général Weygand, de l'avenue Rodin et de la place Degas
- intersection du boulevard Gallieni, de la rue Renoir et de la rue Pierre et Marie Curie
- intersection du boulevard Lyautey, du boulevard Gallieni et de l'avenue de Saint-Georges
- intersection de l'avenue de Saint-Georges, de la rue Renoir, du boulevard Lafayette et de l'avenue Ingres
- intersection de la rue Poincaré et du boulevard Lyautey
- intersection de la rue Rouget de l'Isle, de l'avenue De Lattre de Tassigny et de la sortie du parc de stationnement de la maison de retraite
- intersection de la rue de Champlys et de la rue Louis Braille (de part et d'autre du pont)
- intersection de l'avenue des Brichères, de l'avenue De Lattre de Tassigny, de l'avenue Pierre Larousse, de la rue du Vingt-Quatre Août et de l'avenue Hoche
- intersection de l'avenue Pasteur et de l'avenue Hoche
- intersection de l'avenue de Saint-Georges, de l'avenue Denfert-Rochereau, de l'avenue Foch et de la sortie de l'immeuble du Rond-Point Foch situé au n°1, avenue de Saint-Georges
- intersection de l'avenue de Saint-Georges et de l'avenue Joffre
- avenue Denfert-Rochereau au droit de l'accès au Centre de Secours situé au n°37
- intersection de l'avenue Denfert-Rochereau et de la rue des Migraines
- intersection de l'avenue Denfert-Rochereau, de l'avenue de Champlerois et de la rue de Belfort
- avenue des Clairions, au droit de l'accès à l'école des Clairions
- intersection de l'avenue des Clairions, du boulevard de la Chaînette, du quai de la Marine, du pont Jean Moreau et du pont de la Tournelle
- place Lamartine, intersection avec le pont Jean Moreau, le pont de la Tournelle, l'avenue Bourbotte, la rue De Brazza, l'avenue de la Tournelle, la rue Etienne Dolet et la rue Jules Guignier
- intersection de l'avenue de la Tournelle et de l'avenue Jean Jaurès
- intersection de la rue De Brazza et de l'avenue Jean Jaurès
- intersection de l'avenue de la Turgotine et de l'avenue Jean Mermoz
- intersection de la rue Denis Papin et de l'avenue Jean Mermoz
- intersection du boulevard Vauban, de l'avenue Marceau et de la rue Française
- intersection de l'avenue Foch, de l'avenue Victor Hugo, du boulevard du Onze Novembre, de la rue d'Egleny et du boulevard Vauban
- intersection du boulevard du Onze Novembre et de la rue Soufflot
- intersection du boulevard du Onze Novembre, de la rue du Vingt-Quatre Août et du boulevard Davout
- intersection de la place de l'Arquebuse et de la rue du Vingt-Quatre Août
- intersection de la rue Bourneil, de la route de Vallan, de l'avenue Pierre Larousse et de l'avenue Pierre de Courtenay
- intersection de la route de Vallan, de la rue de Champlys et de la rue Rougier de la Bergerie (en cas de panne, les véhicules circulant sur la rue Rougier de la Bergerie devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route de Vallan et à ceux circulant sur la rue de Champlys)
- intersection du boulevard Davout, de la rue Louis Richard, du boulevard Vaubelle, de la rue Germain Bénard et de la contre-allée du boulevard Davout

- intersection de la rue du Puits des Dames et du boulevard Vaulabelle
- intersection de la rue de Joie, du boulevard Vaulabelle et de la rue de Preuilly
- intersection de la rue Ambroise Challe et du boulevard Vaulabelle
- intersection de la rue Louis Richard, de l'avenue Pierre de Courtenay et de l'avenue Yver
- intersection de l'avenue Yver, de la rue de Preuilly et de la route de Vaux
- intersection de la rue du Pont Biaï, de la rue des Montardoins et de la rue de Preuilly
- intersection du boulevard Vaulabelle, de la rue du Pont, du quai de la République et du pont Paul Bert
- intersection de l'avenue Jean Jaurès, de l'avenue Gambetta, de la rue Etienne Dolet et de la place Jean Jaurès
- intersection de l'avenue Gambetta, de la rue Jules Ferry et de l'avenue du Maréchal Juin
- intersection de l'avenue du Maréchal Juin, de l'avenue d'Egriselles et de la rue de Redditch
- intersection de la Voie Romaine, du boulevard des Pyrénées et de l'accès au parc de stationnement du Domaine de la Roche
- intersection de l'avenue Jean Mermoz et de la sortie du n°28 (Fruehauf)
- intersection de l'avenue Jean Mermoz, de l'allée des Bourdillats, et des sorties situées aux n°61 (Exide), n°63 (Solomat), n°32 et n°34 (NRI)
- intersection de la rue des Ecoles (Jonches) et de la rue Robert Rimbart.

Article 35 - Annulation des arrêtés antérieurs

Le présent arrêté annule l'arrêté général de circulation en date du 19 juillet 1966. Tous nos arrêtés antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté, sont également annulés.

Article 36 - Ampliation

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Secrétariat Général, Signalisation, Stationnement Payant, Police Municipale, Hôtel de Police, Centre de Secours, D.T.P., Communauté des Communes de l'Auxerrois et Archives.

FAIT à AUXERRE, le 14 septembre 2000

Le Maire,

J. GARNAULT